

N° d'identification : NF 403
N° de révision : 3
Date de mise en application : août 2011

Référentiel de certification pour la marque



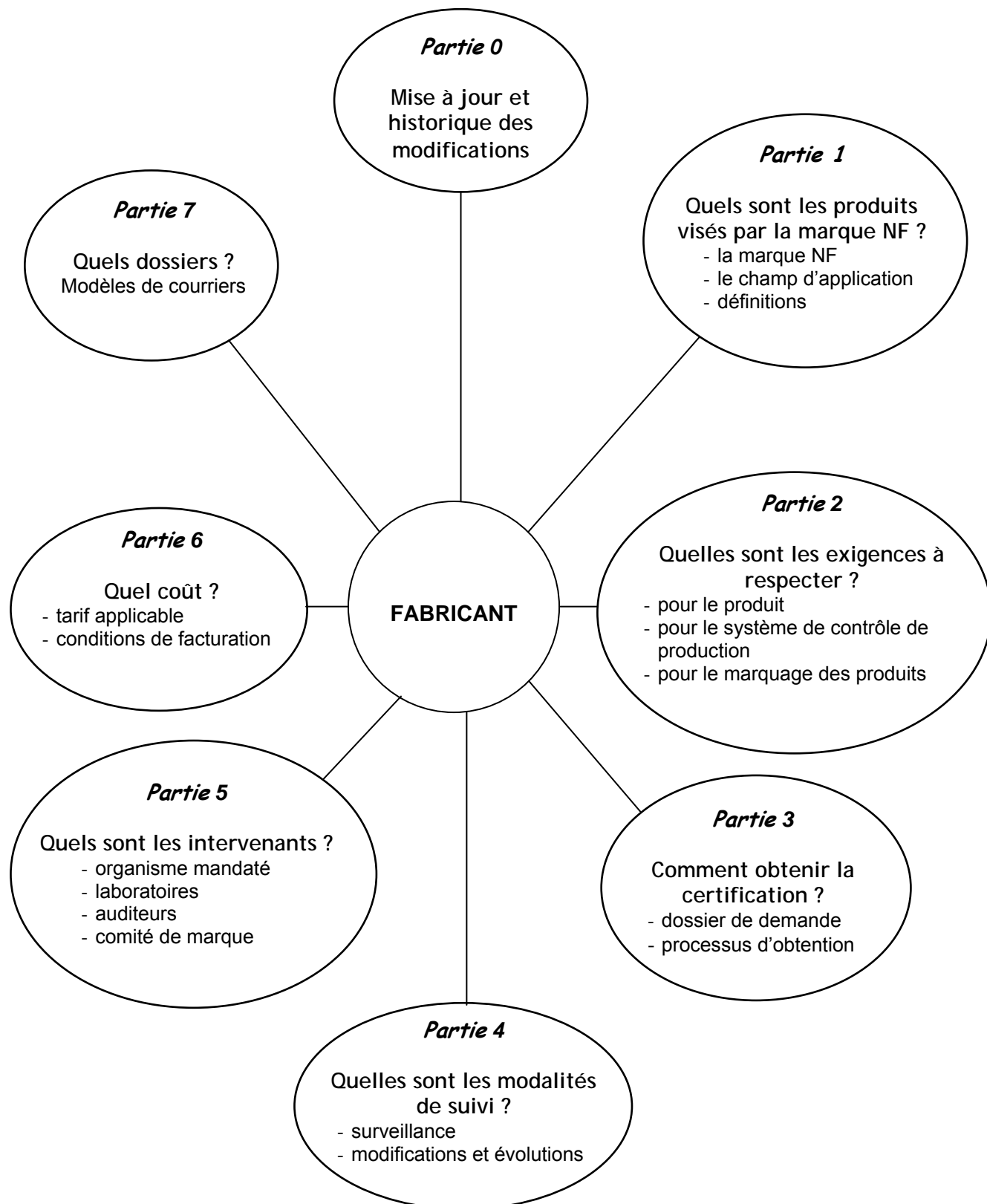
Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex
France
tél. 01 41 62 80 00 – fax 01 49 17 90 00
e-mail : certification@afnor.org
site Internet : <http://www.marque-nf.com> et
<http://www.afnor.org>

**CERIB – Centre d'Études et de Recherches
de l'Industrie du Béton**
BP 30059 – 28231 ÉPERNON CEDEX
France
tél. 02 37 18 48 00 – fax 02 37 32 63 46
e-mail : qualite@cerib.com
site Internet : www.cerib.com

Note : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.
Consulter notre site Internet www.cerib.com, rubrique « Certifications »
pour vous assurer que vous disposez de l'édition en vigueur.

CP 22E
ISSN 0249-6224

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

SOMMAIRE

PARTIE 1. LA MARQUE NF – DALLAGES POUR SOLS, ABORDS DE PISCINE ET PAREMENTS MURAUX.....	11
1.1. Généralités.....	11
1.2. Champ d'application de la marque NF – Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux.....	12
1.3. Comment reconnaître la marque NF	13
1.4. Définitions.....	13
PARTIE 2. LE REFERENTIEL.....	15
2.1. Les Règles Générales de la marque NF et leur application aux Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux	15
2.2. Les textes de référence	15
2.3. Autres documents utiles	15
2.4. Spécifications	16
2.4.1. Caractéristiques visuelles : aspect, état de surface et teinte.....	16
2.4.2. Caractéristiques géométriques.....	16
2.4.3. Caractéristiques mécaniques pour les dallages pour sols et abords de piscines	17
2.4.4. Durabilité, résistance aux agressions climatiques et chimiques.....	18
2.4.5. Résistance à la glissance (spécification non requise pour les parements muraux)	19
2.4.6. Résistance à l'abrasion OPTIONNELLE (spécification non requise pour les parements muraux).....	19
2.4.7. Résistance aux chocs OPTIONNELLE (spécification non requise pour les parements muraux)	19
Essai selon l'annexe 3 du cahier CSTB classement UPEC	19
2.5. Dispositions concernant le système de contrôle de production en usine	20
2.5.1. Organisation	20
2.5.2. Système de contrôle de production en usine	20
2.5.3. Maîtrise des documents et des enregistrements.....	21
2.5.4. Achats et approvisionnements	21
2.5.4.1. Enregistrement des contrôles définis au tableau 4	24
2.5.5. Production	24
2.5.5.1. Documents de fabrication	24
2.5.5.2. Maîtrise de la fabrication	24
2.5.5.3. Enregistrement des vérifications définies au tableau 5.....	26
2.5.5.4. Enregistrement des contrôles	27
2.5.5.5. Enregistrement des vérifications	27
2.5.6. Contrôles sur produits finis	27
2.5.6.1. Interprétation des résultats des essais effectués par le laboratoire d'usine.....	31

2.5.6.2.	Enregistrement des contrôles et essais définis aux tableaux 11, 12, 13 ou 14	34
2.5.7.	Rapport hebdomadaire du laboratoire	35
2.5.8.	Manutention, stockage, conditionnement, marquage, traçabilité et livraison	35
2.5.8.1.	Généralités	35
2.5.8.2.	Stockage	35
2.5.8.3.	Conditionnement et marquage	35
2.5.8.4.	Identification et traçabilité	36
2.5.8.5.	Livraison	36
2.5.8.6.	Mise en œuvre du produit	36
2.5.9.	Matériel de contrôle	36
2.5.10.	Maîtrise du produit non conforme	37
2.5.10.1.	Résultats non satisfaisants	37
2.5.10.2.	Défectueux	37
2.5.10.3.	Information des clients	37
2.5.11.	Réclamations clientèle	38
2.5.12.	Actions correctives	38
2.6.	Le marquage	38
2.6.1.	Le logo NF	38
2.6.2.	Marquage sur le produit	39
2.6.3.	Affichette	39
2.6.4.	Conditions d'apposition du logo NF	43
2.6.4.1.	Admission	43
2.6.4.2.	Extension	44
2.6.5.	Conditions de démarquage du logo NF	44
2.6.6.	Reproduction du logo NF sur la documentation [documents techniques et commerciaux, bons de livraison, affiches, publicités, site(s) Internet...]	44
2.6.7.	Présentation de l'information aux utilisateurs	44
PARTIE 3.	OBTENIR LA CERTIFICATION	47
3.1.	Type de demande	47
3.2.	Présentation de la demande	47
3.2.1.	Généralités	47
3.2.2.	Contenu de la demande	48
3.3.	Instruction de la demande	49
3.3.1.	Demande d'admission	49
3.3.1.1.	Recevabilité	49
3.3.1.2.	Modalités d'instruction	50
3.3.1.2.1.	Visite d'admission	50
3.3.1.2.2.	Prélèvement et essais réalisés sur le site de production	51
3.3.1.2.3.	Essais réalisés dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent	53
3.3.1.3.	Évaluation et décision	54
3.3.2.	Demande d'extension	54
PARTIE 4.	LA CERTIFICATION : LES MODALITÉS DE SUIVI	57
4.1.	Prescriptions générales	57
4.2.	Modalités de suivi des produits certifiés	57
4.2.1.	Vérifications en usine	57

4.2.1.1.	Essais sur béton frais et produits certifiés.....	58
4.2.1.1.1.	Essais réalisés sur le site de production.....	58
4.2.1.1.2.	Dispositions en cas d'essais d'inspection sur béton frais et produits finis dont les résultats sont non conformes.....	59
4.2.1.1.3.	Essais réalisés dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent.....	60
4.2.2.	Fréquences des vérifications.....	61
4.2.3.	Durée des visites.....	61
4.2.4.	Vérifications sur produits livrés.....	62
4.2.5.	Contrôle dans le cadre de l'instruction de réclamations.....	62
4.3.	Évaluation et décision	62
4.4.	Modifications et évolutions concernant le titulaire.....	62
4.4.1.	Modification juridique ou changement de raison sociale.....	62
4.4.2.	Transfert du lieu de production.....	63
4.4.3.	Quantité de production certifiée	63
4.4.4.	Modification concernant l'organisation qualité.....	63
4.4.5.	Évolution du produit certifié NF	63
4.4.6.	Cessation temporaire de production.....	63
4.4.7.	Cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage	64
4.5.	Conditions de démarquage en cas de sanction, abandon ou non conformité du produit.....	64
PARTIE 5.	LES INTERVENANTS.....	65
5.1.	Prescriptions générales.....	65
5.2.	Organisme mandaté.....	65
5.3.	Organisme d'inspection et d'essais	65
5.3.1.	Organisme d'inspection.....	65
5.3.2.	Laboratoire d'essais	65
5.4.	Comité particulier	66
5.4.1.	Constitution	66
5.4.2.	Composition	66
5.4.3.	Bureau	66
PARTIE 6.	LE TARIF.....	67
6.1.	Prescriptions générales.....	67
6.2.	Prestations d'instruction des demandes de certification	67
6.3.	Prestations de surveillance périodique	68
6.4.	Prestations de promotion.....	68
6.5.	Répartition des prestations.....	68
PARTIE 7.	LES DOSSIERS POUR LA CERTIFICATION.....	71
7.1.	Formule de demande de droit d'usage de la marque NF	72

7.2.	Formule de demande d'extension à la marque NF	74
7.3.	Formule de demande d'extension sur déclaration.....	75
7.4.	Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur	76
7.5.	Dossier technique	77

Le présent référentiel de certification a été approuvé par le Directeur Général Adjoint d'AFNOR Certification le 25 juillet 2011. Il annule et remplace toute version antérieure.

L'organisme mandaté s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel, en termes de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Il peut être révisé par l'organisme mandaté après consultation du Comité Particulier. Toute modification induit une révision du document dans son ensemble, sauf pour la partie 6 qui est actualisée au moins une fois l'an. La révision est approuvée par le Directeur Général Adjoint d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
Tout le document	0	4 décembre 2006	Création du référentiel de certification
	1	Août 2008	Prise en compte de la nouvelle dénomination du certificateur : AFNOR Certification
Partie 2			Précisions relatives à la résistance au gel Précisions au niveau du marquage sur affichette
Parties 3 et 4			Ajout de compléments sur les essais d'air occlus et d'absorption d'eau
Partie 5			Nouvelle présentation de la composition du comité particulier
Partie 2	2	Décembre 2008	Ajout de précisions sur les dimensions des dalles de référence
Tout le document	3	Avril 2011	Intégration du nouveau logo NF Extension du domaine d'application de la marque NF aux parements muraux. Ajout de spécifications propres aux parements muraux.
Partie 2			Mise à jour des modalités de marquage liée au nouveau logo NF

DELAI D'APPLICATION DU REFERENTIEL

Le présent référentiel est applicable à la date de publication pour ce qui concerne les exigences relatives aux parements muraux.

Pour les éléments liés au nouveau logo NF, le présent référentiel est d'application immédiate pour tout nouveau titulaire du droit d'usage de la marque NF. Il sera d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2014 pour les usines déjà titulaires.

PARTIE 1. LA MARQUE NF – DALLAGES POUR SOLS, ABORDS DE PISCINE ET PAREMENTS MURAUX

Cette partie contient la présentation de la certification NF – Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux, son champ d'application et une rubrique « Définitions ».

1.1. Généralités

La marque NF, dans un contexte concurrentiel, est l'un des moyens permettant de se placer en position favorable sur les marchés, puisqu'elle vise deux objectifs prioritaires, la satisfaction du client et l'amélioration des performances de l'entreprise.

Elle apporte une preuve indiscutable à vos clients que votre produit répond à leurs besoins et est conforme à des caractéristiques de sécurité et de qualité définies dans le présent référentiel de certification.

Elle est l'expression d'une démarche volontaire visant à apporter la garantie par une tierce partie que les exigences du présent référentiel de certification sont effectivement respectées de façon continue par le fabricant.

L'obtention et le maintien du droit d'usage de la marque NF sont une démarche volontaire du demandeur qui implique :

- le contrôle en permanence par le demandeur de la conformité de ses produits ;
- les audits/inspections périodiques par un organisme tiers (CERIB), afin de valider le fonctionnement des contrôles du demandeur et la conformité des produits.

La marque NF est la propriété d'AFNOR qui a concédé à sa filiale AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes. C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des Règles Générales et par le présent référentiel de certification.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé par l'organisme AFNOR Certification qui a confié la gestion de la marque NF – Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux au :

CERIB
Direction Qualité Industrielle
BP 30059
28231 ÉPERNON CEDEX

Le CERIB est un organisme accrédité COFRAC – CERTIFICATION DE PRODUITS INDUSTRIELS, ce qui implique le respect d'exigences concernant la compétence, la fiabilité, l'impartialité et la confidentialité dont la conformité est démontrée par des audits régulièrement réalisés.

1.2. Champ d'application de la marque NF – Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux

Le présent référentiel de certification vise :

- les produits et leurs pièces complémentaires (pièces d'angle, cercles...), à usage exclusivement piétonnier dont la fonction principale est l'esthétique, utilisés pour revêtir des surfaces horizontales intérieures et extérieures, les margelles de piscine privative, à usage collectif, intérieure ou de plein air ;
- les produits de parement et leurs pièces complémentaires (encadrements de baies, pièces d'angles, linteaux...) destinés à revêtir par collage des surfaces verticales, avec ou sans joint, telles que les murs intérieurs et extérieurs.

En regard de la normalisation et de l'offre de l'industrie du béton pour la réalisation entre autres des sols, ces produits entrent dans le champ de la norme NF EN 13198 « Mobilier urbain et de jardin » qui sert de base à ce référentiel.

Sont exclus du champ :

- les produits destinés à la voirie et à la pose sur plots en toiture décrits dans la norme NF EN 1339 « Dalles en béton » ;
- les produits destinés à la voirie décrits dans la norme harmonisée NF EN 1338 « Pavés en béton » ;
- les produits polis ou à polir avec ou sans motif régulier décrits dans les normes NF EN 13748-1 « Carreaux de mosaïque de marbre pour usage intérieur » et NF EN 13748-2 « Carreaux de mosaïque de marbre pour usage extérieur » ;
- les pavés jardin de la norme française NF P 98-306 ;
- les dallages fabriqués avec une face décorative collée ;
- les éléments de parement décrits dans la norme NF EN 14992 « Produits préfabriqués en béton - éléments de mur » ;
- les produits utilisés pour revêtir les piscines thermales, à usage médical ainsi que les établissements de natation visés par la loi n° 51-662 du 24 mai 1951.

Les dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux sont des produits préfabriqués en béton à parement décoratif. Ils sont constitués de :

- liant hydraulique ;
- granulats ;
- adjuvants ;
- eau ;
- additions, ajouts ;

et fabriqués par des techniques de moulage, avec ou sans effet de géométrie variable, avec ou sans traitement ultérieur.

Ces produits peuvent être monobéton ou bicouche.

La surface maximale des produits est de 1 m².

1.3. Comment reconnaître la marque NF

La marque NF est matérialisée en particulier par le monogramme NF conforme au modèle ci-après qui est appliqué conformément aux exigences décrites dans la partie 2 :



La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du CERIB.

1.4. Définitions

Demandeur : usine de fabrication, entité juridique, dûment déterminée, demandant la marque NF - Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux, pour un ou plusieurs de ses produits, et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de ceux-ci conformément aux Règles Générales de la marque NF ; lorsque l'usine est liée à un siège social de coordonnées différentes, il est également dûment déterminé.

Admission : décision prise par l'organisme de certification par laquelle le demandeur obtient le droit d'usage de la marque NF - Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux.

Extension : décision prise par l'organisme de certification par laquelle le droit d'usage de la marque NF – Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux est étendu à un nouveau produit ou à un produit modifié.

Maintien : décision prise par l'organisme de certification qui ne nécessite qu'une procédure administrative, sans modification des produits admis.

Reconduction : décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF – Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux pour une période donnée.

Titulaire : entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF – Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux.

Catégorie : monobéton ou bicouche.

Famille de béton : une famille de béton est définie par sa classe de résistance, le type de ciment utilisé et la nature du granulat principal¹ (sédimentaire, magmatique, métamorphique).

Modèle : un modèle est constitué d'un ensemble de produits de formats variables, mais de même classe d'emploi², de même classe d'épaisseur³, de même famille de béton (sans tenir compte des pigments éventuels), de même catégorie et fabriqués sur la même ligne de production.

¹ Le granulat principal est celui majoritairement présent.

² Intérieur exclusivement, intérieur et extérieur (voir tableau n° 2).

³ H₁ : de 10 à 20 mm, H₂ : de 21 à 30 mm, H₃ : au-delà de 30 mm (voir tableau n° 1).

Famille d'aspect de surface : une famille d'aspect de surface est constituée de modèles ayant le même état de surface.

Bétons autoplaçants (BAP)¹ : bétons très fluides, homogènes et stables, mis en œuvre sans ou avec légère vibration (la compaction s'effectuant sous le seul effet gravitaire) et conférant à la structure une qualité au moins équivalente à celle correspondant aux bétons classiques vibrés.

Poste de fabrication ou de travail : le poste de travail correspond à la fabrication consécutive d'un lot homogène de production par le même personnel, sur une machine, avec un même moule ou même ensemble de moules - sa durée est généralement de 8 heures.

Campagne de fabrication : une campagne de fabrication est une période de production, d'un même modèle, composée d'un ou plusieurs postes de production consécutifs ou non et réalisés dans les mêmes conditions de fabrication (béton, outillage, réglage des machines de fabrication le cas échéant).

Lorsque les postes ne sont pas consécutifs, la période de production prise en compte ne peut excéder 15 jours ouvrés.

Ligne de fabrication ou de production : une ligne de production est constituée :

- soit de moules indépendants de configuration similaire (produits en démoulage immédiat ou différé) fabriqués avec ou sans apport de vibration ;
- soit d'une presse automatique ou semi automatique (produits en démoulage immédiat).

Le béton est fourni par une ou plusieurs centrales à béton.

¹ Les bétons autoplaçants se distinguent principalement des bétons classiques par leurs propriétés à l'état frais résultant des principes de formulation suivants :

- un volume de pâte et une quantité de fines plus élevées ;
- l'utilisation systématique de superplastifiants ;
- l'utilisation éventuelle d'agents de viscosité ;
- un volume de gravillons plus faible.

PARTIE 2. LE REFERENTIEL

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, des parties 1 à 7 du présent document et des normes qui y sont référencées.

C'est le référentiel de certification au sens du Code de la consommation.

2.1. Les Règles Générales de la marque NF et leur application aux Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles R.115-1 à R.115-3 et L.115-27 à L.115-32 du Code de la consommation.

Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité aux normes et de façon générale au référentiel défini en introduction de cette partie 2, pour un produit provenant d'un fabricant et d'une unité de fabrication désignés.

2.2. Les textes de référence

NF EN 13198	novembre 2003	Mobilier urbain et de jardin
NF EN 1338	février 2004	Pavés en béton – Prescriptions et méthodes d'essai
NF EN 1339	février 2004 (2 ^{ème} tirage)	Dalles en béton – Prescriptions et méthodes d'essai
NF EN 13451-1	mai 2001	Équipement de piscine – Partie 1 : exigences générales de sécurité et méthodes d'essai
NF EN 13748-1	novembre 2005	Carreaux de mosaïque de marbre - Partie 1 : Carreaux de mosaïque de marbre à usage intérieur
NF EN 13748-2	décembre 2004	Carreaux de mosaïque de marbre - Partie 2 : Carreaux de mosaïque de marbre à usage extérieur

Cahiers du CSTB n° 3 509 de novembre 2004 - Revêtement de sol en carreaux à liant ciment – Notice sur le classement UPEC.

2.3. Autres documents utiles

- Publication CERIB 72.E « Système de Contrôle de Production en Usine – Guide pour l'élaboration du manuel qualité ».
- Cahier des charges CERIB de juin 1994 « Informatisation des registres de contrôle ».

- Publication CERIB 29.P « Répertoire des fournisseurs de matériels et fournitures de laboratoire » établi par le CERIB.
- Mémento Qualité CERIB : ensemble des fiches pratiques destinées à faciliter l'application des dispositions relatives à la maîtrise de la qualité des produits (essais, matériels de mesure, système qualité, etc.).

2.4. Spécifications

2.4.1. Caractéristiques visuelles : aspect, état de surface et teinte

Les produits ne doivent pas présenter de défauts tels que épaufrures, fissures, écaillages.

De plus, les caractéristiques d'état de surface et de teinte étant subjectives, les limites acceptables sont définies par le fabricant par comparaison avec des échantillons étalons et suivant sa documentation.

De légères variations de la teinte entre les lots de produits peuvent être causées par les variations inévitables des nuances du ciment et des granulats, par le procédé de fabrication et les conditions de durcissement. Au moment de la mise en œuvre, il convient que les produits soient mélangés.

Mode opératoire de vérification des caractéristiques visuelles :

- disposer les échantillons issus d'un même lot dans un assemblage proche d'un carré de 1 m² après avoir examiné chaque produit par rapport au délaminage ;
- dans les conditions d'éclairage naturel, un observateur doit se tenir tour à tour à une distance de 2 mètres de chaque côté du carré et noter si les produits présentent des anomalies.

2.4.2. Caractéristiques géométriques

- Epaisseur de la couche de parement (dalles bicouches) ≥ 4 mm.
- Le fabricant déclare les dimensions nominales (e x L x l)¹ des produits constituant le modèle et les tolérances qu'il applique avec une tolérance maximale pour L et l de ± 5 mm.

Le fabricant définit la tolérance applicable pour l'épaisseur. Celle-ci est validée par l'organisme mandaté.

¹ Pour les parements muraux de forme irrégulière, est requis uniquement l'épaisseur minimale et maximale.

2.4.3. Caractéristiques mécaniques pour les dallages pour sols et abords de piscines¹**Tableau 1**

Classe d'épaisseur	H1	H2	H3
Épaisseur nominale de fabrication du produit	De 10 à 20 mm	De 21 à 30 mm	Au-delà de 30 mm
Charge de rupture minimale en flexion ² sur dalle de référence ³ de dimensions :	1,5 kN 200 x 200 x 18 mm	2,5 kN 400 x 400 x 25 mm	5,0 kN 500 x 500 x 35 mm

Note : Dans le cas de produits dont le procédé de fabrication ne permet pas de fabriquer de dalles de référence (cas par exemple de dalles fabriquées sur presse), il est possible de tester le produit fini.

L'exigence de charge de rupture est complétée, vis-à-vis de la durabilité, par une résistance minimale du béton précisée au tableau 2 ci-après.

¹ Non requis pour les parements muraux.

² Flexion sur 2/3 L selon NF EN 13748-1 et 2.

³ La dalle de référence est moulée et d'aspect de surface lisse (cf. fiche pratique n° 416). Il est possible d'utiliser une dalle de référence d'épaisseur proche de celle des produits fabriqués, dont les dimensions sont différentes de celles du tableau 1. Toutefois, pour que la contrainte minimale du béton en flexion de 4,0 MPa soit garantie, la charge de rupture doit être adaptée. Par exemple : pour une dalle de référence d'épaisseur 40 mm au lieu de 35 mm, la charge de rupture minimale est de 6,4 kN au lieu de 5,0 kN.

2.4.4. Durabilité, résistance aux agressions climatiques et chimiques

Tableau 2

		Classes d'emploi	
		Intérieur exclusivement	Intérieur et Extérieur
Dallages pour sols et abords de piscine	Contrainte minimale du béton en flexion (selon NF EN 13748-1 et 2)		4,0 MPa ¹
	Parements muraux ²	Classe minimale de résistance à la compression (cylindre/cube) selon norme NF EN 13198	Béton de granulats courants
Béton de granulats courants ne comportant pas de granulats de diamètre supérieur à 5,6 mm			C20/25 (N/mm ²)
Béton de granulats légers			LC12/13 (N/mm ²)
Absorption d'eau ³		≤ 7 %	≤ 6 %
Résistance aux agrrrsions (optionnelle)	Chimiques ⁴	Taches, acides et bases ⁵	Taches, acides et bases
	Climatiques : (gel/dégel)	/	Résistance au gel avec ou sans sel de déverglaçage : pas de dégradation (cf. annexes A ou B de NF EN 13198) ⁶

¹ Après admission, dans le cadre du CPU, il est possible de substituer l'essai de flexion sur dalle de référence par des essais de compression sur éprouvettes cylindriques ou cubiques (en s'appuyant sur la norme NF EN 12390-3) sur la base d'une corrélation démontrée et régulièrement vérifiée (voir principe dans le tableau 10 - Essais après admission).

² Pour les parements muraux, il est possible de substituer l'essai de résistance à la compression par un essai de flexion sur dalle de référence (cf. tableaux 1 et 2).

³ En alternative à l'essai d'absorption d'eau, il est possible de pratiquer l'essai de détermination de l'air occlus sur béton frais selon NF EN 12350-7 (minimum 4 %).

⁴ Spécification non requise pour les parements muraux.

⁵ Selon mode opératoire de l'annexe 4 du cahier CSTB pour le classement UPEC des carreaux à liant ciment.

⁶ 1 usine est titulaire de l'option « Résistance au gel/dégel sans sel de déverglaçage » (pas de réalisation d'essais de résistance au gel/dégel sans sel) si :

- des essais d'absorption d'eau sont réalisés et que les résultats sont conformes aux spécifications du référentiel de certification ;
- des essais de compression sur éprouvettes sont effectivement réalisés et que la classe de résistance minimale C30/37 est garantie. A noter que, pour les dallages pour sols et abords de piscine, le fait de garantir la classe de résistance à la compression C30/37 ne dispense pas de garantir également les charges de rupture et la contrainte minimale en flexion du béton définies dans les tableaux 1 et 2 du référentiel de certification.

2.4.5. Résistance à la glissance (spécification non requise pour les parements muraux)

- Sols intérieurs et extérieurs (produits autres qu'abords de piscine) : la résistance à la glissance au pendule SRT (selon l'annexe I de NF EN 1339) doit être supérieure ou égale à 35.
- Si la surface des dalles comporte des motifs en creux ou en relief ou d'autres caractéristiques de surface qui empêchent de procéder à l'essai avec le pendule SRT, le produit est jugé satisfaisant aux prescriptions du présent référentiel sans devoir être soumis à l'essai.
- Abords de piscine (zones autour du bassin occasionnellement mouillées) : le résultat d'essai au plan incliné (cf. annexe E de EN 13451-1) doit être supérieur ou égal à 18°.

2.4.6. Résistance à l'abrasion OPTIONNELLE (spécification non requise pour les parements muraux)

2 classes : U3 et U4 (voir tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3

Caractéristiques		Spécifications			Modalités d'essais
Résistance à l'abrasion	Essai d'abrasion au disque large.	Essai au disque large. Longueur de l'empreinte (mm) ¹	Essai Capon. Longueur de l'empreinte (mm)	Classification U ²	Annexe G de NF EN 1339
		≤ 23 mm	42 < l ≤ 48	U3	
		≤ 21 mm	l ≤ 42	U4	

2.4.7. Résistance aux chocs OPTIONNELLE (spécification non requise pour les parements muraux)**Essai selon l'annexe 3 du cahier CSTB classement UPEC**

2 classes :

- classe P3 : classe U3 + charge de rupture satisfaisant la classe d'épaisseur concernée (cf. tableau n° 1) + pas de dégradation après un choc dur ;
- classe P4 : classe U4 + charge de rupture ≥ 2,5 kN + pas de dégradation après trois chocs durs successifs.

¹ Une corrélation (cf. DT/DEE/2005/003) entre les 2 essais a été établie par le CERIB, ainsi les résultats obtenus au disque large permettent de définir la valeur à l'essai CAPON (classement UPEC).

² Les résultats permettent de déterminer l'indice de classement UPEC défini dans le cahier n° 3 509 de novembre 2004.

2.5. Dispositions concernant le système de contrôle de production en usine

2.5.1. Organisation

Une déclaration de la direction quant à son engagement dans la qualité des produits, le développement, la mise en œuvre et l'amélioration continue du système qualité doit être établie.

Les tâches, les responsabilités et l'autorité du personnel impliqué dans le contrôle de production en usine des produits doivent être définies.

En particulier, le fabricant doit désigner le représentant de la direction pour le contrôle de la production en usine qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir l'autorité, la connaissance et l'expérience de la fabrication des produits qui sont nécessaires pour assurer la responsabilité de la conduite et de la supervision des procédures de contrôle de la production en usine et assurer que les prescriptions imposées sont mises en œuvre de manière permanente.

L'ensemble des installations, équipements et personnel nécessaires pour réaliser les contrôles et essais requis doit être disponible chez le demandeur/titulaire.

Un organigramme doit indiquer clairement où le personnel concerné exerce ses activités.

Le fabricant doit définir également les critères de compétence de son personnel chargé des contrôles et essais ; une suppléance aux postes-clés doit être prévue. Des enregistrements démontrent que le personnel concerné répond à ces critères et que les connaissances du personnel en relation avec cette application de la marque NF sont entretenues.

2.5.2. Système de contrôle de production en usine

Le producteur doit établir, documenter, tenir à jour et appliquer un système de contrôle de la production en usine qui permette d'assurer que le produit mis sur le marché satisfait aux prescriptions du référentiel de la marque NF.

Le système de contrôle de la production en usine est constitué d'un Manuel Qualité (MQ), de procédures, instructions, contrôles et essais réguliers relatifs :

- aux exigences sur les produits et les matières premières/fournitures ;
- à la maîtrise de l'outil de production ;
- à la maîtrise de la conformité du produit à différents stades de la production convenablement choisis (réception matières premières, marquage, stockage des produits finis) ;
- à l'identification et l'enregistrement des non conformités ;
- à la gestion des réclamations de la clientèle en relation avec la présente application de la marque NF ;
- à l'établissement des causes de non conformité et des actions correctives (matériaux, procédés de fabrication produits finis).

Les résultats obtenus sont utilisés pour maîtriser le matériel, les matières premières et autres matériaux incorporés, le procédé de fabrication et le produit.

Ce système doit être examiné (revue de direction) à la fréquence spécifiée dans les documents afin d'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace. Des enregistrements des revues de direction doivent être établis.

2.5.3. Maîtrise des documents et des enregistrements

La maîtrise des documents – MQ, procédures, instructions de travail, plans, normes et procédures de contrôles de la production en usine – doit être telle que seuls les documents en vigueur soient disponibles aux endroits appropriés.

La modification des produits entraîne obligatoirement une mise à jour des documents et des dossiers permettant de conserver trace des dates et des circonstances de la modification réalisée.

Tous les enregistrements qualité sont gérés (fiches d'autocontrôle, fiches de suivi du matériel de laboratoire, fiche de réclamation client...).

Les registres utilisés pour l'enregistrement des contrôles et essais sur les matières premières, le béton frais, les fournitures et les produits finis ainsi que le rapport hebdomadaire de laboratoire, doivent être tenus à jour en permanence.

Ces documents doivent être disponibles sur le site de production et mis à la disposition de l'auditeur/inspecteur délégué par l'organisme mandaté le jour de la visite.

2.5.4. Achats et approvisionnements

Les exigences relatives aux approvisionnements doivent être définies et, lorsque nécessaire, les données prouvant qu'ils conviennent doivent être fournies.

La liste des fournisseurs et de leur(s) fourniture(s) doit être tenue à jour.

Les contrôles et essais sont définis dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4 – Contrôle des matières premières/fournitures

Matériaux	Contrôles/essais	Objectif	Fréquence minimale
Ciments	Le fabricant doit vérifier que le ciment est titulaire de la marque NF (si le ciment n'est pas NF, le fabricant doit apporter la preuve qu'il utilise un ciment équivalent à un ciment marque NF).	S'assurer que le ciment livré correspond à la commande, est titulaire de la marque NF ou équivalent.	A chaque livraison.
Granulat du béton de masse	Contrôle visuel de la fourniture	Comparaison avec l'aspect usuel pour ce qui est de la granularité, de la forme, des impuretés ou de la pollution.	Une fois par semaine de façon inopinée, pour chaque origine et chaque granulat.
	Analyse granulométrique, mesure de la teneur en eau, complétées de la mesure de l'équivalent de sable pour le(s) sable(s) utilisé(s).	Evaluer la conformité au fuseau granulaire (établi sur la base de 30 résultats), à la teneur en eau et à la propreté convenue.	A la première livraison d'une nouvelle origine, puis une fois/5 jours de fabrication ¹ , et en cas de doute après un contrôle visuel.
Granulat du béton de parement	Contrôle visuel de la fourniture	Comparaison avec l'aspect usuel pour ce qui est de la granularité, de la forme, des impuretés ou de la pollution.	A chaque livraison pour chaque origine et chaque granulat.
	Analyse granulométrique et teneur en eau	Comparaison à la livraison précédente pour évaluer la régularité.	A la première livraison d'une nouvelle origine, puis une fois par trimestre, en cas de nouvelle livraison, et en cas de doute après un contrôle visuel.
Adjuvants certifiés NF ou équivalent	Vérification du bordereau de livraison et de l'étiquetage (conteneur ou cuve de stockage) par rapport à la commande.	S'assurer que l'adjuvant livré relevant de la norme NF EN 934 - 2 : – correspond à la commande, – est certifié NF ou équivalent.	À chaque livraison.
	Vérification du bordereau de livraison par rapport à la commande (et le cas échéant, l'étiquetage).	S'assurer que l'ajout livré correspond à la commande.	À chaque livraison.

¹ Allègement possible.

Tableau 4 – Contrôle des matières premières/fournitures (suite)

Matériaux	Contrôles/essais	Objectif	Fréquence minimale
Adjuvants non certifiés NF ou équivalent relevant de la norme NF EN 934-2	Contrôles et garantie par le fournisseur (CE + densité).	S'assurer que le produit utilisé relève de la NF EN 934-2 (fiche technique CE avec en + densité garantie).	À la première livraison.
	Vérification du bordereau de livraison et de l'étiquetage (conteneur ou cuve de stockage) par rapport à la commande.	S'assurer que l'adjuvant livré correspond à la commande.	À chaque livraison.
Ajouts	Contrôles et garantie par le fournisseur des performances annoncées (dont teneur en chlorures et densité).	S'assurer que le produit livré est conforme aux performances prévues.	Résultats fournisseurs à la 1 ^{ère} livraison puis une fois par an.
Additions/ pigments	Contrôle visuel de l'addition.	Comparaison avec l'aspect normal. Vérifier la conformité de la livraison par rapport à la commande.	À chaque livraison.
	Mesure de la densité par le fournisseur ¹ .	Comparaison avec la densité annoncée. Comparaison des données du bon de livraison (ou autre document d'accompagnement) à la commande.	À chaque livraison.
Eau de gâchage	L'eau de gâchage doit être conforme à la norme NF EN 1008.	S'assurer que l'eau ne contient pas de composés néfastes.	Uniquement si l'eau ne provient pas d'un réseau de distribution public : – une fois par an, – à la première utilisation d'une nouvelle origine, – en cas de doute, quel qu'il soit.

Allègement des contrôles des granulats :

- Le fabricant est dispensé de contrôle sur les granulats certifiés par la marque NF.
- Lorsque le producteur est déjà titulaire d'une certification pour des produits autres que ceux visés par le présent référentiel, les allègements déjà accordés pour le(s) granulats commun(s) dans le cadre de l'autre certificat sont pris en compte pour les modalités de contrôles.
- Après admission, le CERIB peut autoriser le fabricant à réduire la fréquence de contrôle (analyse granulométrique, teneur en eau et équivalent de sable) à un essai au moins trimestriel lorsque le contrat passé avec le(s) fournisseur(s) prévoit le respect des spécifications et la communication au moins mensuelle des analyses de contrôle (granulométrie, équivalent de sable et teneur en eau).

¹ Seulement pour les additions/pigments en solution.

Par dérogation à la procédure générale, le fabricant peut appliquer l'allègement précité 15 jours après en avoir informé le CERIB, dans la mesure où il remplit toutes les conditions prévues.

A chaque changement d'origine des granulats, l'ensemble des contrôles est repris à la fréquence d'un contrôle par semaine jusqu'à concurrence de 30 analyses pour établissement du nouveau fuseau.

2.5.4.1. Enregistrement des contrôles définis au tableau 4

L'enregistrement comporte le classement :

- des résultats des mesures et essais réalisés par le laboratoire de l'usine ;
- des bons de livraison ;
- et, pour les matières premières et fournitures dont la conformité à la commande n'est pas établie par la marque NF ou une certification reconnue équivalente, des attestations de conformité et/ou des rapports d'essais des fournisseurs.

2.5.5. Production

2.5.5.1. Documents de fabrication

Les documents de fabrication doivent comporter les informations ci-après :

- les références des matériels de fabrication [centrale(s) à béton, plan des moules...]
- la (les) référence(s) de la (des) composition(s) de béton utilisée(s) ;
- les références des modèles fabriqués : les dimensions (e x L x l) et les tolérances associées, le protocole de mesure des dimensions, la résistance mécanique, la (les) famille(s) de surface et, le cas échéant, les performances optionnelles visées ;
- les procédures et instructions de fabrication nécessaires.

2.5.5.2. Maîtrise de la fabrication

Le plan de contrôle en production porte au moins sur les étapes du processus de fabrication définies dans la partie 2 du présent référentiel.

Tableau 5 – Maîtrise des équipements de production

Matériel	Contrôles/essais	Objectif	Fréquence minimale
Stockage des matières premières	Vérification de l'utilisation des cases ou silos prévus.	Éviter les risques de mélange.	Une fois par semaine de manière inopinée.
Dosage des matières premières	Contrôle visuel du fonctionnement.	S'assurer du bon fonctionnement du matériel.	Une fois par jour.
	Vérification de la précision des pesées ou volumes délivrés.	Éviter l'imprécision des pesées ou volumes.	Lors de l'installation, puis une fois par an ¹ et en cas de doute.
Doseurs à adjuvants ou colorants	Contrôle visuel du fonctionnement.	S'assurer que le doseur est propre et fonctionne correctement.	Première gâchée de la journée pour chaque adjuvant.
	Vérification de la précision.	Éviter l'imprécision du dosage.	Lors de l'installation, puis une fois par an et en cas de doute.
Doseurs d'eau	Concordance entre indication du compteur et quantité réelle.	Éviter l'imprécision du dosage.	Lors de l'installation, puis une fois par an et en cas de doute. Le cas échéant (absence de relevé des quantités), ce contrôle peut être réalisé par une mesure de teneur en eau du béton frais.
Malaxeurs	Contrôle visuel.	Vérifier l'usure du matériel de malaxage.	Une fois par semaine.
Matériels de moulage	Vérification des paramètres de réglage	S'assurer du bon fonctionnement du matériel.	Au début de chaque poste.
Moules	Contrôle visuel.	Vérifier la propreté des moules.	Au début de chaque poste.
	Contrôle dimensionnel.	Contrôler la conformité aux exigences puis l'usure.	Lors de la mise en service du moule et à chaque révision.
Planches, le cas échéant	Contrôle visuel.	Vérifier la propreté et l'usure.	A chaque poste.
	Contrôle dimensionnel.	Contrôler la conformité aux exigences.	Lors de la mise en service de chaque lot de planches neuves.

¹ Une fois par an, vérification du matériel (justesse et fidélité), de préférence par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent.

2.5.5.3. Enregistrement des vérifications définies au tableau 5

L'ensemble de ces vérifications doit faire l'objet d'un enregistrement (fiche de suivi de production, rapport de maintenance, fiche de poste...).

Tableau 6 – Maîtrise de la composition du béton

Élément du procédé	Contrôles/essais	Méthode	Fréquence minimale
Béton de masse et béton de parement le plus utilisé	Teneur en matières organiques ¹	Détermination de la teneur en matières organiques en s'appuyant sur les données des fournisseurs.	Au démarrage et à chaque changement de fourniture.
	Malaxage correct	Contrôle visuel.	Une fois par jour.
	Analyse granulométrique et teneur en eau	Évaluer la conformité au fuseau granulaire, (établi sur la base de trente résultats), et à la teneur en eau prévue.	À la première utilisation d'un nouveau granulat, en cas de modification de dosage puis une fois par semaine et en cas de doute après un contrôle visuel.
Autres bétons de parement	Malaxage correct	Contrôle visuel.	Une fois par jour
	Teneur en eau	Évaluer la conformité à la teneur en eau prévue.	Tous les cinq jours de production (toutes compositions confondues), un essai sur une des compositions fabriquées (au cours de ces cinq jours). Les prélèvements seront organisés de façon que dans le temps toutes les teneurs en eau des bétons de parement soient vérifiées.

Pour le BAP, il convient, en plus des essais décrits ci-dessus, de procéder à des essais d'étalement sur la première gâchée de la journée de production et de comparer les résultats à la valeur cible et, en cas de doutes, après un contrôle visuel (voir fiches pratiques n° 378 et 379).

Allègement des contrôles du béton (analyse granulométrique)

Après admission, le fabricant réduit la fréquence des analyses granulométriques à une analyse par trimestre, si celui-ci pratique la surveillance du dosage en ciment (relevé au moins hebdomadaire et report sur un registre de la valeur de la lecture des balances).

La fréquence d'une mesure de la teneur en eau par semaine par composition de béton est maintenue.

Par dérogation à la procédure générale, le fabricant peut appliquer l'allègement précité 15 jours après en avoir informé le CERIB, dans la mesure où il remplit toutes les conditions prévues.

¹ Cf. fiche pratique n° 61 du Mémento Qualité CERIB.

A chaque changement de granulat(s) ou de dosage, la série de contrôles doit être reprise à la fréquence d'un contrôle par semaine jusqu'à concurrence de trente analyses pour établissement du nouveau fuseau.

2.5.5.4. Enregistrement des contrôles

Chaque mesure ou essai donne lieu à un enregistrement.

Dans le cas où le titulaire bénéficie d'un allègement des fréquences des contrôles, les relevés du dosage en ciment sont classés.

Tableau 7 – Maîtrise du produit en cours de fabrication

Élément du procédé	Contrôles/essais	Méthode	Fréquence minimale
Produit	Vérification en sortie machine de l'aspect des produits	Contrôle visuel	Au démarrage du poste puis au moins une fois au cours du poste.

Tableau 8 – Maîtrise de l'aspect final, du marquage, du stockage et de la livraison

Élément du procédé	Contrôles/essais	Méthode	Fréquence minimale
Aspect	Vérification de l'aspect des produits finis	Contrôle visuel/consigne	Une fois par jour
Marquage	Vérification du marquage apposé	Comparaison du marquage apposé/consigne	Au démarrage du poste et une fois par jour
Stockage	Vérification du respect des zones de stockage et de l'isolement des produits non conformes	Comparaison des zones de stockage utilisées/plan	Une fois par jour
Chargement	Vérification de la conformité des chargements	Contrôle visuel/consigne	Une fois par jour

2.5.5.5. Enregistrement des vérifications

L'ensemble de ces vérifications doit faire l'objet d'un enregistrement (fiche de suivi de production, cahier de fabrication, fiche d'autocontrôle, fiche de poste...).

2.5.6. Contrôles sur produits finis

Les contrôles ont pour objet essentiel de vérifier la conformité des produits aux normes et spécifications définies au § 2.4 de la partie 2. Ils sont effectués selon les fréquences précisées :

- dans le tableau 9, lors d'une demande d'admission, d'extension ou de modification du processus de fabrication ;
- dans le tableau 10, une fois l'admission prononcée dans le cadre de la surveillance.

Les conditions de recevabilité et d'admission au droit d'usage de la marque NF – Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux sont décrites de façon exhaustive en partie 3.

Tableau 9 - Essais avant admission à la marque NF

Caractéristiques		Fréquences	Observations
Contrôle interne			
Caractéristiques visuelles	Aspect, état de surface et teinte		Dans le temps, faire varier les produits testés afin de tester l'ensemble des produits d'un modèle, des modèles et des familles d'aspect de surface sur les trois mois de production.
Contrôles dimensionnels ¹	Épaisseur, longueur, largeur, épaisseur de la couche de parement (uniquement sur modèles bicouche)	Trois produits d'un modèle quelconque par poste de fabrication	
Caractéristiques mécaniques ²	<u>Pour les dallages pour sols et abords de piscine :</u> Rupture par flexion sur dalles de référence	Pour chaque modèle tous les cinq postes de fabrication, trois dalles de référence	<ul style="list-style-type: none"> – Tous les résultats doivent être égaux ou supérieurs à la valeur de la résistance de la classe d'épaisseur concernée. – Nombre d'essais nécessaires pour être présenté à la marque NF : cinq séries d'essais (1 essai = 3 dalles) sur au moins trois postes (ou trois demi-postes) pour chaque modèle.
	<u>Pour les dallages pour parements muraux:</u> ³ Résistance à la compression sur éprouvettes	Par famille de béton, tous les cinq postes de fabrication, trois éprouvettes	<ul style="list-style-type: none"> – Tous les résultats doivent être égaux ou supérieurs à la valeur de la classe de résistance choisie. – Nombre d'essais nécessaires pour être présenté à la marque NF : cinq séries d'essais (1 essai = 3 éprouvettes) sur au moins trois postes (ou trois demi-postes) pour chaque famille de béton.
Résistance aux agressions climatiques	Absorption d'eau ⁴	Trois éprouvettes par famille de béton tous les cinq postes de fabrication par ligne de fabrication.	– trois séries d'essais (un essai = trois éprouvettes) sur au moins trois postes (ou trois demi-postes)

¹ Le fabricant déclare le protocole de mesures des dimensions et les tolérances sur les épaisseurs.

² Charge de rupture et contrainte minimale du béton en flexion pour les dallages pour sols et abords de piscine et résistance à la compression sur éprouvettes pour les parements muraux.

³ Pour les parements muraux, il est possible de substituer l'essai de résistance à la compression par un essai de flexion sur dalle de référence comme spécifié pour les dallages dans le tableau ci-dessus.

⁴ En alternative à l'essai d'absorption d'eau, il est possible de pratiquer l'essai de détermination de l'air occlus sur béton frais selon NF EN 12350-7 à chaque début de poste.

Caractéristiques		Fréquences	Observations	
Essais de type effectués par un laboratoire d'essais accrédité COFRAC ou équivalent				
Résistance aux agressions climatiques	Absorption d'eau	Trois éprouvettes pour un modèle de chaque famille de béton (pour la classe d'épaisseur la moins élevée de chaque classe d'emploi) par ligne de fabrication	Les essais sont réalisés sur prélèvements de l'organisme d'inspection par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent, lors de la visite d'admission	
Résistance à la glissance ¹	<u>Dallages pour sols intérieurs et extérieurs</u> (produits autres qu'abords de piscine) Résistance à la glissance au pendule SRT	Cinq éprouvettes par famille d'aspect de surface		
	<u>Dallages pour abords de piscine</u> Résistance à la glissance au plan incliné pour les surfaces mouillées	Trois éprouvettes par famille d'aspect de surface		
OPTIONS	Gel-dégel	Résistance au gel avec ou sans sel de déverglaçage		Trois éprouvettes par modèle
	Résistance aux agressions chimiques ¹	Taches, acides, bases		Quatre éprouvettes par famille d'aspect de surface
	Résistance aux chocs ¹	Poinçonnement		3 éprouvettes par modèle
	Usure ¹	Usure par abrasion (essai au disque large)		3 éprouvettes par famille d'aspect de surface

¹ Spécification non requise pour les parements muraux

Tableau 10 – Essais après admission à la marque NF- Contrôle normal

Caractéristiques		Fréquences	Observations
Contrôle interne			
Caractéristiques visuelles	Aspect, état de surface et teinte	3 produits d'un modèle quelconque à raison d'un poste sur deux	Dans le temps, faire varier les produits testés afin de tester l'ensemble des produits d'un modèle, des modèles et des familles d'aspect de surface sur six mois.
Contrôles dimensionnels ¹	Épaisseur, longueur, largeur + épaisseur de la couche de parement (uniquement sur modèles bicouche)		(un poste sur deux en partant du premier poste de la campagne de fabrication)
Caractéristiques mécaniques ²	<u>Pour les dallages pour sols et abords de piscine :</u> Rupture par flexion sur dalle de référence ³	Pour chaque classe d'épaisseur, tous les cinq postes de fabrication, 3 dalles de référence ou 3 éprouvettes	Les résultats sont interprétés selon les dispositions définies à la rubrique « Interprétation des résultats » (cf. référentiel).
	<u>Pour les dallages pour parements muraux:</u> ⁴ Résistance à la compression sur éprouvettes	Pour chaque classe de résistance, tous les cinq postes de fabrication, 3 éprouvettes	Les résultats sont interprétés selon les dispositions définies à la rubrique « Interprétation des résultats » (cf. référentiel).
Résistance aux agressions climatiques	Absorption d'eau ⁵	Un modèle (trois éprouvettes) tous les cinq postes de fabrication pour chaque famille de béton	Les prélèvements sont organisés en tenant compte des modèles, des lignes de fabrication.

¹ Le fabricant déclare le protocole de mesures des dimensions et les tolérances sur les épaisseurs.

² Charge de rupture et contrainte minimale du béton en flexion pour les dallages pour sols et abords de piscine et résistance à la compression sur éprouvettes pour les parements muraux.

³ Pour les dallages pour sols et abords de piscine, il est possible de substituer l'essai de flexion sur dalles de référence par des essais de compression sur éprouvettes cylindriques ou cubiques, sur la base d'une corrélation démontrée et régulièrement vérifiée. La corrélation est établie sur la base d'au moins douze couples de points (quatre fois trois dalles et trois éprouvettes) répartis sur au moins quatre postes de fabrication selon le principe de la fiche Mémento Qualité n° 166. La corrélation est vérifiée toutes les dix séries d'essais sur trois dalles et trois éprouvettes.

⁴ Pour les parements muraux, il est possible de substituer l'essai de résistance à la compression par un essai de flexion sur dalle de référence comme spécifié pour les dallages dans le tableau ci-dessus.

⁵ En alternative à l'essai d'absorption d'eau, il est possible de pratiquer l'essai de détermination de l'air occlus sur béton frais selon NF EN 12350-7 à chaque début de poste.

Tableau 10 – Essais après admission à la marque NF- Contrôle normal (suite)

Caractéristiques		Fréquences	Observations	
Essais de type effectués par un laboratoire d'essais accrédité COFRAC ou équivalent				
Résistance aux agressions climatiques	Absorption d'eau ¹	Trois éprouvettes pour un modèle d'une famille de béton (modèle de classe d'épaisseur la moins élevée)	Les essais sont réalisés sur prélèvements de l'organisme d'inspection. Dans le temps, les prélèvements sont organisés en tenant compte des classes d'emploi, des familles de béton et des lignes de fabrication.	
Résistance à la glissance ²	<u>Dallages pour sols intérieurs et extérieurs (produits autres qu'abords de piscine)</u> Résistance à la glissance au pendule SRT	Cinq éprouvettes pour une famille d'aspect de surface par an		
	<u>Dallages pour abords de piscine</u> Résistance à la glissance au plan incliné pour les surfaces mouillées	Trois éprouvettes pour une famille d'aspect de surface par an		
OPTIONS	Gel/dégel	Résistance au gel avec ou sans sel de déverglaçage	Trois éprouvettes pour un modèle par an	Dans le temps, les prélèvements sont organisés en faisant varier les modèles.
	Résistance aux chocs ²	Poinçonnement	Cinq éprouvettes pour un modèle par an	
	Résistance aux agressions chimiques ²	Taches, acides, bases	Quatre éprouvettes pour une famille d'aspect de surface par an	En faisant varier les familles d'aspect de surface dans le temps.
	Usure ²	Usure par abrasion (essai au disque large)	Trois éprouvettes pour une famille d'aspect de surface par an	

2.5.6.1. Interprétation des résultats des essais effectués par le laboratoire d'usine

Les procédures d'interprétation des résultats sont définies dans la documentation qualité du fabricant ; des contre-essais, permettant d'infirmer ou confirmer les résultats non conformes, y sont prévus.

Aspect, forme et dimensions

Les contrôles de forme et de dimensions sont effectués selon les modes opératoires définis dans la partie 2 du référentiel.

¹ Dans le cas d'une usine réalisant des essais d'air occlus dans le cadre de son contrôle interne, il n'est pas réalisé de prélèvement pour essais d'absorption d'eau.

² Spécification non requise pour les parements muraux

Si les produits présentent des dimensions hors tolérances et/ou des caractéristiques visuelles non conformes, le fabricant doit procéder à un sondage sur parc sur les productions de la même période pour s'assurer du caractère accidentel ou systématique de la non conformité.

En cas de défaut ponctuel, deux cas sont à envisager :

- un tri (à justifier) peut être effectué : les produits non conformes sont démarqués du logo NF ;
- un tri ne peut être effectué : la production correspondante est démarquée du logo NF.

En cas de défaut systématique, la production correspondante est démarquée du logo NF.

Essai de résistance à la flexion sur dalle

Les dispositions applicables sont définies ci-après (tableau 11).

Elles valent tant pour la résistance à la flexion que pour la charge de rupture. La fabrication est réputée conforme si les 2 exigences sont satisfaisantes simultanément.

Tableau 11

	Observations n° 1		Décision n° 1	Observations n° 2	Décision n° 2
CAS 1	Tous les $x_i \geq A$ et B		Fabrication réputée conforme	/	/
CAS 2	Dalles fabriquées sur presse	Au moins un $x_i < A$ ou B	Contre-essai sur un prélèvement double du même poste de fabrication	Tous les $x_i \geq A$ et B	Fabrication réputée conforme.
	Dalles de référence			Au moins un $x_i < A$ ou B	Fabrication réputée non conforme ¹ .
			Suspension du marquage NF et démarquage des produits de la classe d'épaisseur concernée fabriqués depuis le dernier essai conforme ² .	Augmentation de la fréquence d'essais : trois dalles de référence par poste sur au moins cinq postes	Si sur au moins cinq postes consécutifs tous les $x_i \geq A$ et B : reprise du marquage NF ³ .

¹ Les produits du poste correspondant sont démarqués. Un essai est réalisé sur la fabrication du même modèle précédant et suivant le poste non conforme, afin de statuer sur le caractère accidentel ou systématique du défaut. Si le défaut s'avère systématique, le marquage NF est suspendu pour la classe d'épaisseur concernée tant que la non conformité ne peut être levée. Des investigations sont menées pour cerner l'origine de la défaillance et la supprimer.

² Sauf si l'usine peut faire un tri justifié sur les postes de fabrication incriminés.

³ Marquage rétroactif possible si l'origine de la non conformité est identifiée.

A : charge de rupture spécifiée en kN pour la classe d'épaisseur (cf. tableau 1).

B : contrainte minimale de flexion du béton (4,0 MPa).

Essai de résistance à la compression sur éprouvettes pour les parements muraux¹

Les dispositions applicables sont définies ci-après (tableau 12).

Tableau 12

	Observations n° 1	Décision n° 1	Observations n° 2	Décision n° 2
CAS 1	Moyenne des 3 éprouvettes $\bar{x} \geq$ classe visée Et aucun résultat $< 0,8 \times$ classe visée	Fabrication réputée conforme	/	/
CAS 2	Moyenne des 3 éprouvettes $\bar{x} <$ classe visée Et/Ou au moins un résultat $< 0,8 \times$ classe visée	Suspension du marquage NF et démarquage des produits depuis le dernier essai conforme pour la famille de béton concernée	Augmentation de la fréquence d'essais : trois éprouvettes par poste sur au moins cinq postes : toutes les $x_i \geq$ classe visée	Si sur au moins cinq postes consécutifs tous les $x_i \geq$ classe visée: reprise du marquage NF

Essai d'absorption d'eau

L'exigence mécanique ci-avant étant préalablement satisfaite pour chaque emploi prévu.

Tableau 13 - Absorption d'eau

	Observations n° 1	Décision n° 1	Observations n° 2	Décision n° 2
CAS A	Tous les $x_i^2 \leq 6 \%$ Ou $\leq 7 \%^2$ en masse	Fabrication réputée conforme	/	/
CAS B	Au moins 1 $x_i > 6 \%$ ou $> 7 \%^3$ en masse	Contre-essai sur un prélèvement double du poste de fabrication	Tous les $x_i \leq 6 \%$ ou $7 \%^2$	Fabrication réputée conforme
			Au moins 1 $x_i > 6 \%$ ou $7 \%^2$	Démarquage de la production du poste correspondant ou le cas échéant déclassement en classe d'emploi « intérieur exclusivement »

¹ Pour les parements muraux, il est possible de substituer l'essai de résistance à la compression par un essai de flexion sur dalle de référence comme spécifié pour les dallages dans le tableau 11.

² x_i = résultat d'essai de chaque éprouvette.

³ Selon la classe d'emploi visée (cf. tableau 2).

De plus, lorsque l'interprétation des résultats conduit au démarquage ou au déclassement du poste testé :

- un essai est immédiatement réalisé sur la fabrication de la même famille de béton précédant et suivant le prélèvement non conforme, afin de statuer sur le caractère accidentel ou systématique du défaut. Si le défaut s'avère systématique (nouvel essai non conforme) :
 - ✓ classe d'emploi « intérieur et extérieur » : si tous les résultats sont $\leq 7\%$, les produits peuvent être déclassés en « intérieur exclusivement ». Si au moins 1 $x_i > 7\%$, le marquage NF est suspendu pour la famille de béton concernée tant que la non conformité ne peut être levée ;
 - ✓ classe d'emploi « intérieur exclusivement » : le marquage NF est suspendu pour la famille de béton concernée tant que la non conformité ne peut être levée ;

des investigations sont menées pour cerner l'origine de la défaillance sur la famille de béton concernée et y remédier.

Essai d'air occlus

Tableau 14 – Air occlus

	Observations n° 1	Décision n° 1	Observations n° 2	Décision n° 2
CAS A	$x \geq 4\%$	Fabrication réputée conforme	/	/
CAS B	$x < 4\%$	Contre-essai double sur la même gâchée	$x \geq 4\%$	Fabrication réputée conforme
			$x < 4\%$	Nouvel essai sur la (les) gâchée(s) suivante(s) jusqu'à obtention d'une valeur $\geq 4\%$. Les produits fabriqués avec le béton des gâchées non conformes ne sont pas marqués NF.

2.5.6.2. Enregistrement des contrôles et essais définis aux tableaux 11, 12, 13 ou 14

Les résultats des contrôles et essais effectués sur produits finis par le fabricant, sont enregistrés dès leur exécution :

- soit sur registre(s) à double détachable et feuillets numérotés ;
- soit sur registre(s) informatisé(s) offrant les mêmes garanties de sécurité que les registres à double détachable.

Ces registres sont archivés dans des conditions qui assurent leur disponibilité et garantissent leur conservation. La durée minimale d'archivage des registres d'essais sur produits finis est de 5 ans.

Sur ces registres sont consignés les résultats des contrôles effectués sur produits finis ainsi que les décisions prises en cas de résultats non conformes et toute information utile.

Un registre (ou partie de registre) est tenu par modèle de produits et ligne de fabrication (contrôles des dimensions et de la résistance mécanique).

Sont reportés sur les registres par modèles :

- la ligne de production ;
- la date de fabrication ;
- le relevé par poste du nombre de produits fabriqués ;
- le cumul de production ;
- la date de l'essai et l'âge des produits ;
- les résultats des contrôles dimensionnels ;
- les résultats des essais de flexion ou des essais de compression pour les produits pour parements muraux ;
- les résultats des essais d'absorption d'eau ou en alternatif, les résultats des essais d'air occlus ;
- les décisions prises en cas de résultats non conformes, les causes d'anomalies, actions correctives, etc. ;
- les causes d'essais différés et les décisions en résultant ;
- la justification des tris.

2.5.7. Rapport hebdomadaire du laboratoire

Sur ce registre est consignée une synthèse des différents contrôles, et le cas échéant des réclamations clients, ainsi que des décisions prises au vu des résultats d'essais.

La quantité de produits fabriqués et la quantité de produits non conformes sont précisées.

Les destinataires de ce rapport sont indiqués.

Note : L'existence d'un registre spécifique « rapport hebdomadaire de laboratoire » n'est pas obligatoire, mais une organisation de même finalité doit exister dans le système qualité de l'usine.

2.5.8. Manutention, stockage, conditionnement, marquage, traçabilité et livraison

2.5.8.1. Généralités

Des procédures doivent être établies, entretenues et appliquées afin de maîtriser les paramètres ci-après.

2.5.8.2. Stockage

Le fabricant doit maîtriser les procédés de stockage des produits, y compris les produits non conformes.

2.5.8.3. Conditionnement et marquage

Le fabricant doit maîtriser les procédés d'emballage, de conservation et de marquage (y compris des matériaux utilisés) autant que nécessaire pour assurer la conformité des produits au référentiel de certification.

2.5.8.4. Identification et traçabilité

Identification

Le marquage du produit doit être conforme au paragraphe « marquage » de cette partie 2. Les dispositions propres à assurer cette conformité (contenu, lisibilité et durabilité) sont définies, mises en œuvre et vérifiées.

Les dispositions pratiques à la suite d'un résultat d'essai non conforme sont définies.

Traçabilité

Le demandeur/titulaire doit démontrer comment, à partir des documents de prise en charge des produits par le client et/ou du marquage des produits, il est possible de remonter la chaîne de production jusqu'à l'acceptation des matières premières.

De plus, le demandeur/titulaire doit conserver les enregistrements des clients auxquels les premiers produits ou lots de produits marqués NF ont été vendus.

2.5.8.5. Livraison

Lorsque les produits sont livrés avant la date correspondant au délai de livraison annoncé par le demandeur ou le titulaire, celui-ci doit rappeler sur le bon de livraison que les conditions d'emploi de ces produits ne sont remplies qu'à partir de ce délai. La livraison avant ce délai doit rester une pratique exceptionnelle.

2.5.8.6. Mise en œuvre du produit

Le demandeur/titulaire doit établir une notice de mise en œuvre des produits, communiquée avec les livraisons. L'entretien préconisé peut également être porté sur la notice.

2.5.9. Matériel de contrôle

L'ensemble des équipements nécessaires à la mise en œuvre des contrôles, mesures et essais définis dans le contrôle de production en usine doit être répertorié et son état périodiquement vérifié ; la destination (personnel et poste occupé) de ces équipements doit être maîtrisée.

L'ensemble du matériel d'essai et de mesure de laboratoire doit être étalonné, contrôlé et maintenu en état de manière à pouvoir prouver la conformité des éléments aux prescriptions imposées. La documentation et les certificats de ce matériel doivent être tenus à disposition.

Le tableau 15 précise le contrôle du matériel de laboratoire.

Tableau 15 – Contrôle du matériel de laboratoire

Matériel	Contrôles/essais	Méthode	Fréquence minimale
Matériel de mesurage	Détermination des dimensions	Étalonnage/vérification ¹	Une fois par an
Matériel de pesage	Détermination de la masse	Étalonnage par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent pour le pesage 2089 ou étalonnage interne raccordé à l'étalon officiel	Une fois par an
Dispositif de mesure de la température	Détermination de la température	Étalonnage/vérification raccordé à l'étalon officiel ²	Une fois tous les 2 ans
Matériel d'essai de résistance mécanique	Détermination de la charge et de la contrainte.	Vérification suivant la norme NF EN 12390-4 par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent pour la vérification de machines d'essais.	Une fois par an
Matériel de mesure de la teneur en air occlus du béton	Détermination de la teneur en air occlus du béton	Méthode normalisée	Une fois tous les 2 ans

En cas d'essai alternatif, une vérification adaptée et cohérente avec ce tableau doit être réalisée sur les matériels utilisés.

2.5.10. Maîtrise du produit non conforme

2.5.10.1. Résultats non satisfaisants

Si le résultat d'un essai ou d'un contrôle relatif à un produit est non conforme (après contre-essai lorsque applicable), le fabricant doit prendre aussitôt les dispositions nécessaires pour pallier le défaut. Une fois le défaut rectifié, l'essai ou le contrôle concerné doit être répété sans retard.

2.5.10.2. Défectueux

Les produits défectueux (c'est-à-dire les produits non conformes à une ou plusieurs prescriptions du présent référentiel de certification) doivent être démarqués du logo NF, stockés sur une aire spécifique identifiée et éventuellement détruits.

2.5.10.3. Information des clients

Si nécessaire, dans le cas où les produits ont été livrés avant que les résultats des essais aient été connus, information doit être faite aux clients en vue d'éviter tout dommage qui en résulterait. Si les produits ont été livrés et que leur production est rejetée lors de l'évaluation ultérieure, le fabricant doit préciser à chacun des acquéreurs des produits fabriqués et livrés depuis la précédente évaluation que la conformité de ces produits ne peut être assurée.

¹ Suggestion : acheter un mètre ruban classe 2, l'identifier et le gérer comme un consommable.

² Sonde pour mesure de la température dans l'étuve.

2.5.11. Réclamations clientèle

Les détails de toutes les réclamations reçues quant à la qualité des produits doivent être enregistrés. Le registre doit comporter la description du produit, l'identification du chantier, la date de fabrication, la nature de la plainte et l'action entreprise en conséquence.

2.5.12. Actions correctives

Le titulaire doit mettre en place une méthode de suivi qualité destinée à éviter le renouvellement des anomalies et des non conformités.

Il doit prévoir :

- une analyse des procédés et opérations de fabrication, des résultats d'essais et des réclamations, pour déterminer les causes possibles des productions non conformes, afin d'adopter des mesures correctives pour éviter que les non conformités réapparaissent ;
- une gestion qui garantit que les actions correctives sont mises en œuvre et qu'elles produisent l'effet escompté.

2.6. Le marquage

2.6.1. Le logo NF

Le logo applicable **sur les produits et emballages** (housses, affichettes, étiquettes, ...) est celui ne comportant pas la mention « CERTIFIÉ PAR CERIB » :



Pour **tous les autres supports** (documents techniques, catalogues, papier en-tête, site Internet, etc.), le titulaire peut utiliser au choix le logo portant la mention « CERTIFIÉ PAR CERIB » ou non, accompagné, ou non, du nom de l'application, comme défini dans la charte graphique du logo NF :



Dans le cas où le logo avec la mention « CERTIFIÉ PAR CERIB » est utilisé, le titulaire s'assurera préalablement que l'ensemble des produits concernés est bien certifié par le CERIB.

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié. Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès du CERIB sur simple demande.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CERIB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

Les logos NF et CE apposés sur le produit sont reproduits de manière identique à ceux définis dans les chartes graphiques. Ils peuvent être reproduits à n'importe quelle taille dans la mesure où ils respectent la taille minimale précisée dans les chartes respectives. Une bonne lisibilité des logos doit en effet être assurée. Dans le cas où sont apposés sur un produit à la fois le logo NF et le logo CE, la dimension du logo NF est au maximum équivalente à celle du logo CE.

Par dérogation à la charte graphique pour la marque NF, lorsque l'ensemble des indications est apposé directement sur le produit, il est autorisé que les lettres du logo NF soient foncées sur fond clair et que l'ellipse contenant les lettres N et F soit matérialisée par un trait.

2.6.2. Marquage sur le produit

Une marque, ou un dessin en creux ou une étiquette, permet d'identifier l'usine productrice sur une des faces non vues en œuvre du produit (fréquence minimale : 2 % avec un minimum de deux par palette de produits). Il est complété par une affichette (voir ci-après).

2.6.3. Affichette

Les éléments à faire figurer sur l'affichette sont présentés dans l'exemple ci-après. L'affichette est jointe à CHAQUE UNITÉ de colisage.

Le marquage **avant admission** ne comprend pas le logo NF.

Après admission, le marquage comprend le logo NF.

Dans tous les cas, la lisibilité et la durabilité du marquage (sur le produit et sur l'affichette) doivent être assurées au moins jusqu'à la pose.

Tout autre marquage complémentaire est admis mais, en aucun cas, il ne doit interrompre le marquage prévu par la marque NF.

Cas de l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol sur leurs émissions de polluants volatils

Le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 et l'arrêté du 19 avril 2011 précisent que les produits de construction destinés aux revêtements de sol, mur ou plafond à usage intérieur ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette, placée sur le produit ou son emballage, indiquant les caractéristiques d'émission en polluants volatils du produit une fois incorporé dans l'ouvrage ou appliqué sur une surface.

Cette étiquette peut être :

- soit indépendante de l'étiquette NF,
- soit compléter l'étiquette NF. Dans ce cas elle est placée sous l'étiquette NF (voir exemple pages suivantes).

Si l'étiquette est imprimée en noir et blanc, les nuances de gris utilisées pour son impression sont les suivantes :

- pour le fond entourant le pictogramme : 20 % noir ;
- pour le nuage présent dans le pictogramme : 40 % noir ;
- pour la lettre en grand format : 90 % noir ;

- pour la classe A + : 40 % noir ;
- pour la classe A : 60 % noir ;
- pour la classe B : 80 % noir ;
- pour la classe C : 90 % noir.

La lettre en grand format est toujours imprimée en 90 % noir sur fond blanc.

Sur l'échelle de classe, les lettres apparaissent en défoncé blanche sur un aplat du pourcentage de noir correspondant à la classe.

Le reste de l'étiquette est imprimé en noir sur fond blanc.

Exemple d'affichette pour les dallages pour sols et abords de piscine

Appellation commerciale		DUPONT 28031 ÉPERNON	
 403			
Revêtements pour : - sols strictement piétonnier - abords de piscine (supprimer la mention inutile)			
Domaine d'emploi : - pour l'intérieur exclusivement - pour l'intérieur et l'extérieur (supprimer la mention inutile)			
Caractéristiques certifiées : <ul style="list-style-type: none"> - régularité dimensionnelle - régularité de l'aspect, de l'état de surface et de la teinte - résistance mécanique (H1, H2, H3)¹ - durabilité - résistance à la glissance (SRT)¹ - résistance à la glissance (plan incliné)¹ - résistance aux agressions chimiques (option)¹ - résistance aux chocs (option P3 ou P4)¹ - résistance au gel sans sel de déverglaçage (option)¹ - résistance au gel avec sel de déverglaçage (option)¹ - résistance à l'usure (option U3 ou U4)¹ 			
La marque NF garantit que les performances ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont effectivement respectées de façon continue par le fabricant.			
Pose des produits : cf. notice			
Date de fabrication + délai de livraison		AFNOR Certification : 11 rue Francis de Pressensé - F-93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX Organisme mandaté : CERIB BP 30059 – F-28231 ÉPERNON CEDEX Le produit marqué NF est conforme au référentiel de certification NF 403. Pour toute information, consulter www.marque-nf.com ou www.cerib.com	
De légères variations de la teinte entre les lots de dalles peuvent être causées par les variations inévitables des nuances du ciment et des granulats, par le procédé de fabrication et les conditions de durcissement. Au moment de la mise en œuvre, il convient de mélanger les produits.			

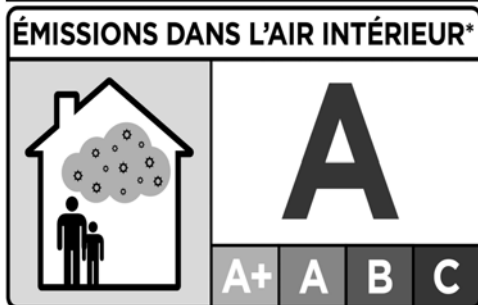
¹ Préciser les caractéristiques certifiées.

Exemple d'affichette pour les dallages pour parements muraux

Appellation commerciale	DUPONT 28031 ÉPERNON
 403	
Revêtements pour parements muraux	
Domaine d'emploi : - pour l'intérieur exclusivement - pour l'intérieur et l'extérieur (supprimer la mention inutile)	
Caractéristiques certifiées : - régularité dimensionnelle - régularité de l'aspect, de l'état de surface et de la teinte - durabilité (résistance mécanique, absorption d'eau) - résistance au gel sans sel de déverglaçage (option) ¹ - résistance au gel avec sel de déverglaçage (option) ¹	
La marque NF garantit que les performances ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont effectivement respectées de façon continue par le fabricant.	
Pose des produits : cf. notice	
Date de fabrication + délai de livraison	AFNOR Certification : 11 rue Francis de Pressensé - F-93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX Organisme mandaté : CERIB BP 30059 – F-28231 ÉPERNON CEDEX Le produit marqué NF est conforme au référentiel de certification NF 403. Pour toute information, consulter www.marque-nf.com ou www.cerib.com
De légères variations de la teinte entre les lots de produits peuvent être causées par les variations inévitables des nuances du ciment et des granulats, par le procédé de fabrication et les conditions de durcissement. Au moment de la mise en œuvre, il convient de mélanger les produits.	

¹ Préciser les caractéristiques certifiées.

Appellation commerciale	DUPONT 28031 ÉPERNON
 403	
Revêtements pour : - sols strictement piétonnier - abords de piscine (supprimer la mention inutile)	
Domaine d'emploi : - pour l'intérieur exclusivement - pour l'intérieur et l'extérieur (supprimer la mention inutile)	
Caractéristiques certifiées : - régularité dimensionnelle - régularité de l'aspect, de l'état de surface et de la teinte - résistance mécanique (H1, H2, H3) - durabilité - résistance à la glissance (SRT) - résistance à la glissance (plan incliné) ¹ - résistance aux agressions chimiques (option) ¹ - résistance aux chocs (option P3 ou P4) ¹ - résistance au gel sans sel de déverglageage (option) ¹ - résistance au gel avec sel de déverglageage (option) ¹ - résistance à l'usure (option U3 ou U4) ¹	
La marque NF garantit que les performances ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont effectivement respectées de façon continue par le fabricant.	
Pose des produits : cf. notice	
Date de fabrication + délai de livraison	AFNOR Certification : 11 rue Francis de Pressensé - F-93571 LA PLANE SAINT DENIS CEDEX Organisme mandaté : CERIB BP 30059 - F-28231 ÉPERNON CEDEX Le produit marqué NF est conforme au référentiel de certification NF 403. Pour toute information, consulter www.marque-nf.com ou www.cerib.com
	
De légères variations de la teinte entre les lots de dalles peuvent être causées par les variations inévitables des nuances du ciment et des granulats, par le procédé de fabrication et les conditions de durcissement. Au moment de la mise en œuvre, il convient de mélanger les produits.	



* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A + (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

2.6.4. Conditions d'apposition du logo NF

Tous les produits admis, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'accord du droit d'usage de la marque NF et conformes aux exigences du présent référentiel, doivent être marqués du logo NF.

Un marquage rétroactif du logo NF peut être autorisé, sous réserve qu'au moment de la visite d'admission ou d'extension les conditions suivantes soient remplies.

2.6.4.1. Admission

Lors de la visite d'admission, le demandeur propose à l'auditeur/inspecteur de la marque NF la liste des produits pour lesquels il souhaite bénéficier de la procédure de marquage rétroactif du logo NF et précise pour chaque produit :

- la date de fabrication à partir de laquelle il souhaite marquer rétroactivement. L'écart entre la date de marquage rétroactif souhaitée et la date de visite d'admission à la marque NF ne peut être supérieur à 3 mois ;
- la quantité de produits concernés au jour de la visite.

Cette demande n'est recevable que si :

- les produits sont conformes aux exigences spécifiées ;
- le nombre d'essais requis est respecté ;
- le marquage constaté en cours de visite est conforme (logo NF et options exclues) ;
- il n'est constaté aucune non conformité du système qualité.

La décision d'admission du droit d'usage précise pour chaque modèle la date de marquage rétroactif autorisée.

La validité du marquage rétroactif est vérifiée lors de la visite qui suit l'admission.

2.6.4.2. Extension

Un marquage rétroactif est autorisé sur les produits relevant de l'extension dans les conditions complémentaires suivantes :

- l'écart entre la date de marquage rétroactif souhaitée et la date de demande d'extension ne peut excéder 3 mois ;
- par cette procédure, le demandeur s'engage à apposer le logo NF dès la date autorisée ;
- la validité du marquage est vérifiée lors de la visite qui suit l'extension.

2.6.5. Conditions de démarquage du logo NF

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraîne l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

Dans ce cas, le logo NF, apposé sur les produits, ne doit plus être visible.

2.6.6. Reproduction du logo NF sur la documentation [documents techniques et commerciaux, bons de livraison, affiches, publicités, site(s) Internet...]

La reproduction du logo NF sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique et aux précisions données au § 2.6.1.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout support que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Les représentants de l'organisme d'inspection sont habilités, lors des visites, à prélever les documents techniques et commerciaux et tout autre support faisant référence à la marque NF.

Lorsque cela est possible, les bons de livraison doivent porter la mention « marque NF » ou « certifié NF » ou encore « NF » en fin de chaque désignation du produit. Si tous les produits objet du bon de livraison sont certifiés NF, la mention peut être unique par exemple « produits Marque NF » ou « produits certifiés NF ».

2.6.7. Présentation de l'information aux utilisateurs

Pour l'information aux utilisateurs sur le produit certifié prévue à l'article R.115-2 du Code de la consommation :

- le produit certifié porte les indications définies au § « Contenu du Marquage » ;
- la décision d'accord du droit d'usage de la marque NF – Dallages pour sols et abords de piscine et pour parements muraux, notifiée au titulaire, comporte :
 - ✓ au recto :
 - les coordonnées du CERIB (organisme mandaté), y compris l'adresse Internet ;
 - le logo NF ;
 - la dénomination du référentiel servant de base à la certification ;

- la durée et les conditions de validité de la décision ;
- la liste des produits certifiés et les caractéristiques retenues pour les décrire :
 - dimensions ;
 - classe d'emploi ;
 - classe d'épaisseur ;
 - caractéristiques complémentaires optionnelles (résistance renforcée aux agressions climatiques, usure par abrasion, glissance, ...)
 - famille(s) d'aspect de surface ;
- ✓ au verso :
 - les spécifications requises sur les produits certifiés ;
- la liste des titulaires du droit d'usage de la marque NF – Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux, régulièrement mise à jour sur le site du CERIB (www.cerib.com), comporte :
 - ✓ les coordonnées d'AFNOR Certification et du CERIB ;
 - ✓ le logo NF ;
 - ✓ la dénomination du référentiel servant de base à la certification ;
 - ✓ les coordonnées des titulaires et, par titulaire, les modèles certifiés ;
 - ✓ la signification de l'apposition du logo NF sur les produits et sa fréquence de marquage par lot ;
 - ✓ les spécifications requises sur les produits certifiés.

PARTIE 3. OBTENIR LA CERTIFICATION

L'objet de cette partie est de donner à tout **demandeur** d'un droit d'usage de la marque NF – Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

En présentant sa demande, le fabricant s'engage à présenter à la marque NF l'ensemble de ses productions concernées par cette marque au fur et à mesure de leur fabrication.

3.1. Type de demande

Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande (demande d'admission) dans un modèle de produits ;
- une demande d'extension ;
- une demande de maintien (changement de raison sociale).

Une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un ou plusieurs modèles de Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux en béton, qui proviennent d'une unité de fabrication déterminée et définie par une marque commerciale, une ou plusieurs références commerciales et des caractéristiques techniques.

Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne :

- un ou plusieurs nouveau(x) modèle(s) ;
- une nouvelle famille d'aspect de surface ;
- une nouvelle option associée à une famille d'aspect de surface ;
- les modèles figurant déjà sur l'attestation mais issus d'une nouvelle ligne de production différente ou non.

Une demande de maintien émane d'un titulaire qui viendrait à changer sa raison sociale sans modification des moyens de production et/ou de contrôle et/ou sans modification des caractéristiques des produits certifiés.

3.2. Présentation de la demande

3.2.1. Généralités

Avant de faire sa demande, le fabricant doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant ses produits et le site concerné.

Les demandes concernant des produits qui bénéficient d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger sont traitées en tenant compte des accords de reconnaissance ou de réciprocité existants, conformément à l'article 7.4 des règles générales NF. Le fabricant doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Les demandes d'extension du droit d'usage de la marque NF doivent être faites avant la visite de surveillance suivant la date de début de la fabrication, de façon à permettre les prélèvements et

essais en cours de visite. Si les essais requis par le référentiel sont incomplets, les résultats complémentaires sont communiqués à l'inspecteur lors de la visite ou envoyés au CERIB dès qu'ils sont disponibles.

Les caractéristiques nécessaires à l'identification d'un modèle sont les suivantes :

Tableau 16

Caractéristiques	Exemple
Géométrie du produit	e x L x l + tolérances sur l'épaisseur
Classe d'épaisseur (ou classe minimale de résistance à la compression du béton pour les parements muraux)	H ₁
Catégorie	Monobéton
Famille d'aspect de surface	Cheverny-grenailé
Résistance renforcée aux agressions climatiques et Résistance aux agressions chimiques ¹	Classe d'emploi intérieur exclusivement
Usure par abrasion ¹	U3 ou U4
Machine de fabrication	xxxx
Résistance aux chocs ¹	P3 ou P4
Résistance à la glissance ¹	Oui
Résistance à la glissance pour surfaces mouillées ¹	Non

3.2.2. Contenu de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à :

CERIB

Direction Qualité Industrielle
BP 30059
28231 ÉPERNON CEDEX

Dans le cas où le(s) produit(s) provien(nen)t d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Économique Européen, le demandeur désigne un mandataire européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un (des) produit(s) qui bénéficie(nt) d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 8 des Règles Générales de la marque NF.

¹ Spécification non requise pour les parements muraux

Le demandeur établit en langue française ou anglaise un dossier dont le contenu est à adapter selon l'un des quatre cas suivants (voir modèles en Partie 7):

Tableau 17

<ul style="list-style-type: none"> - Cas d'une demande d'admission 	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande selon la lettre type 001¹ - Une fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon la fiche type 001¹ - Un dossier technique en 2 exemplaires² - 2 exemplaires du manuel qualité²
<ul style="list-style-type: none"> - Cas d'une demande d'extension <p>Cas 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un ou plusieurs produits d'un modèle - Nouveau modèle pour une famille d'aspect de surface déjà titulaire - Modèles figurant déjà sur l'attestation mais issus d'une nouvelle machine de production de technique différente ou non. <p>Cas 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau modèle - Nouvelle famille d'aspect de surface - Demande d'une option pour un modèle et/ou une famille d'aspect de surface 	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande de déclaration selon lettre type 002 B ci-après avec copie des registres - Notification de décision par l'organisme mandaté puis - Vérification lors de la visite suivante <ul style="list-style-type: none"> - Une demande d'extension selon lettre type 002 A - Résultats des contrôles - Visite avec prélèvements puis - Notification de décision
<ul style="list-style-type: none"> - Cas d'un maintien (changement de raison sociale) 	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration selon la lettre type 001¹ - Une fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon la fiche type 001¹

3.3. Instruction de la demande

3.3.1. Demande d'admission

3.3.1.1. Recevabilité

A réception du dossier de demande, l'organisme mandaté vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique et la documentation qualité respectent les exigences du présent référentiel ;
- les conditions ci-après sont remplies :
 - ✓ le tonnage des produits objet de la demande d'admission représente au moins 80% du tonnage des produits fabriqués par l'usine pendant la période probatoire de mise sous contrôle. Les 20 % restants font l'objet d'une demande d'extension au cours de l'année suivante ;
 - ✓ les contrôles et essais sont régulièrement effectués depuis au moins 3 mois ;
 - ✓ chaque modèle en demande d'admission a fait l'objet d'essais permettant de disposer d'au moins :
 - cinq séries d'essais (un essai = trois dalles ou éprouvettes) dimensionnels et de rupture répartis sur au moins trois postes (ou trois demi-postes) ;

¹ Un exemple est donné à la fin de ce référentiel de certification.

² Le dossier technique peut soit faire l'objet d'un document séparé, soit être intégré dans la documentation qualité (MQ) de l'usine.

- trois séries d'essais (un essai = trois éprouvettes) d'absorption d'eau ;
- ✓ le cas échéant, chaque famille de béton a fait l'objet d'essais d'air occlus permettant de disposer d'au moins cinq séries d'essais.

L'organisme mandaté peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'auditeur/inspecteur se met en relation avec le demandeur pour organiser la visite.

3.3.1.2. Modalités d'instruction

3.3.1.2.1. Visite d'admission

Durée et objet de la visite

La durée d'une visite (variable en fonction de l'organisation des usines et du nombre de modèles présentés) est de l'ordre de 2 jours. Elle est effectuée par un auditeur/inspecteur du CERIB et a pour objet :

- a) la vérification de conformité des résultats des contrôles sur produits finis effectués par l'usine ;
- b) la réalisation d'essais et mesures en usine selon les dispositions décrites ci-après, sur des produits finis prélevés par l'auditeur/inspecteur parmi les fabrications prêtes à être vendues et réputées conformes par l'usine. Ces dispositions visent à valider les résultats des essais effectués par le laboratoire de l'usine ;
- c) la vérification de l'ensemble des exigences sur le système qualité et sur l'usage de la marque NF (partie 2) ;

Dans le cas où l'entreprise bénéficie d'une certification de son système qualité sur la base de la norme NF EN ISO 9001, AFNOR Certification prend en compte cette certification considérant que ce système répond aux exigences de la Publication CERIB n° 72.E « Système de contrôle de production en usine – Guide pour l'élaboration du manuel qualité » et si les conditions suivantes sont satisfaites :

- le champ d'application du certificat système inclut la ligne de produit objet du présent référentiel ;
- l'organisme certificateur de système est accrédité selon ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ;
- le dernier rapport d'audit et le Certificat « ISO 9001 » sont présentés à l'auditeur/inspecteur du CERIB.

Les vérifications relatives à l'existence et à l'efficacité du système qualité sont limitées aux points du référentiel directement en relation avec les produits relevant de la présente marque NF. Elles sont éventuellement complétées du traitement des remarques et non conformités figurant au rapport d'audit établi dans le cadre de la certification d'entreprise ayant une incidence sur la qualité finale des produits.

L'auditeur/inspecteur peut cependant auditer à nouveau les points du système qualité s'il constate des écarts pouvant remettre en cause la qualité des produits certifiés ;

- d) les prélèvements pour essais en laboratoire COFRAC ou équivalent.

La documentation commerciale est prélevée à l'admission et à chaque actualisation.

A l'issue de cette visite :

- l'auditeur/inspecteur remet au demandeur une fiche de fin de visite sur laquelle figurent les constatations de la visite ;
- le CERIB transmet au demandeur un rapport accompagné, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai fixé dans ce rapport. En réponse, le demandeur doit présenter pour chaque écart les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

3.3.1.2.2. Prélèvement et essais réalisés sur le site de production

Lors de l'instruction d'une demande de droit d'usage de la marque NF, des essais sont réalisés au laboratoire de l'usine et en présence de l'auditeur/inspecteur sur les prélèvements définis au tableau ci-après :

Tableau 18

Caractéristiques	Nombre de modèles vérifiés	Nombre de produits par modèle vérifié
Aspect, texture, teinte le cas échéant	Le contrôle de l'aspect est effectué sur tous les produits prélevés pour le contrôle dimensionnel (modalités d'essais décrites en partie 2). Ce contrôle est complété par une visite du parc (vue d'ensemble de la production).	
Dimensions	Deux modèles au moins	Le même nombre que pour le contrôle interne
Air occlus (le cas échéant) ¹	1 essai par famille de béton	
Résistance mécanique sur dallages pour sols et abords de piscine : - essai sur dalles de référence ou éprouvettes, - essai sur produits finis (cas des fabrications sur presse).	<ul style="list-style-type: none"> - Essai sur dalles ou éprouvettes de l'usine prêtes à être essayées (produit au délai de livraison). - Essai sur produits finis (deux modèles au délai de livraison). 	
Durabilité pour parements muraux	<ul style="list-style-type: none"> - Essai de résistance mécanique sur dalles de référence ou éprouvettes de l'usine prêtes à être essayées (produit au délai de livraison). 	

Dans le cas des fabrications sur presse, l'auditeur/inspecteur sélectionne les modèles en tenant compte :

- du volume relatif de chacune des productions ;
- de la diversité des lignes de fabrication ;
- des modèles en demande d'admission ;
- de la diversité des familles d'aspect de surface et de béton, classes et options ;
- des performances obtenues lors des contrôles internes ;
- de l'âge des produits disponibles sur parc.

Les résultats sont reportés sur le registre de l'usine avec une identification particulière (tampon CERIB).

¹ Pour les usines réalisant des essais d'air occlus dans le cadre de leur contrôle interne.

Interprétation des résultats

- Aspect et dimensions : en cas de résultats non conformes, il est procédé à un sondage sur parc pour déterminer le caractère accidentel ou systématique de la défaillance.
- Air occlus, le cas échéant.

Tableau 19

	Résultats n° 1	Décision n° 1	Résultats n° 2	Décision n° 2	Résultats n° 3	Décision n° 3
CAS A	$x \geq 4 \%$	Fabrication réputée conforme	/	/	/	/
CAS B	$x < 4 \%$	Contre-essai sur la même gâchée	$x \geq 4 \%$	Fabrication réputée conforme	/	/
			$x < 4 \%$	Contre-essai sur une deuxième gâchée	$x \geq 4 \%$	Fabrication réputée conforme
					$x < 4 \%$	Admission à la marque NF différée pour les produits fabriqués avec la famille de béton concernée

- Résistance mécanique des dallages pour sols et abords de piscine :
 - ✓ essai sur dalles de référence ou éprouvettes : si au moins un $x_i < A$ ou B , la production est réputée non conforme pour la classe d'épaisseur correspondante ;
 - ✓ essai sur produits finis : contre-essais sur un prélèvement double. Si tous les $x_i \geq A$ ou B , la production correspondante est réputée conforme. Si au moins un $x_i < A$ ou B , la production est réputée non conforme pour la classe d'épaisseur correspondante.
- Résistance mécanique des parements muraux¹ :
 - ✓ essai sur éprouvettes : si la moyenne de la résistance des 3 éprouvettes est inférieure à la classe visée, la production est réputée non conforme.

¹ Pour les parements muraux, il est possible de substituer l'essai de résistance à la compression par un essai de flexion sur dalle de référence comme spécifié pour les dallages.

3.3.1.2.3. Essais réalisés dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent

L'auditeur/inspecteur prélève pour essais dans un laboratoire d'essais accrédité COFRAC ou équivalent les produits suivants :

Tableau 20

	Absorption d'eau ¹	Trois éprouvettes pour un modèle de chaque classe d'emploi (pour la classe d'épaisseur la moins élevée), par ligne de fabrication
	Dallage de sols intérieurs et extérieurs (autres qu'abords de piscine) : Résistance à la glissance SRT ²	Cinq éprouvettes par famille d'aspect de surface
	Abords de piscine : glissance plan incliné ²	Trois éprouvettes par famille d'aspect de surface
OPTIONS	Gel/dégel	Trois éprouvettes par modèle
	Résistance aux agressions chimiques ²	Quatre éprouvettes par famille d'aspect de surface
	Usure par abrasion au disque large ²	Trois éprouvettes par famille d'aspect de surface
	Résistance aux chocs ²	Trois éprouvettes par modèle

Les prélèvements sont envoyés par l'usine et à ses frais au laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent.

Interprétation des résultats

- **Absorption d'eau**
 - ✓ Chacune des trois éprouvettes $\leq 6\%$ (7%)³ : conforme.
 - ✓ Au moins une éprouvette $> 6\%$ (7%)³ : contre-essai sur un prélèvement simple ; chaque éprouvette du contre-essai $\leq 6\%$ (7%)³ : conforme ; au moins 1 $> 6\%$ (7%)³ non conforme (pour le modèle concerné).
- **Gel/dégel**
 - ✓ Sans sels de déverglaçage :
 - résultat qualitatif conforme.
 - ✓ Avec sels de déverglaçage :
 - moyenne $\leq 1,0 \text{ kg/m}^2$ et aucun résultat $> 1,5 \text{ kg/m}^2$: conforme ;
 - moyenne $\geq 1,0 \text{ kg/m}^2$ et/ou au moins un résultat $> 1,5 \text{ kg/m}^2$: non conforme.
- **Usure**
 - ✓ Chacune des 3 éprouvettes ≤ 21 (23) mm : conforme.
 - ✓ Au moins 1 éprouvette > 21 (23) mm : non conforme (pour la famille d'aspect de surface concernée).

¹ Dans le cas d'une usine réalisant des essais d'air occlus dans le cadre de son contrôle interne, il n'est pas réalisé de prélèvement pour essais d'absorption d'eau.
Afin d'éviter un déplacement supplémentaire (facturé) en cas de nécessité de contre-essai(s), chaque prélèvement comporte 6 éprouvettes.

² Spécification non requise pour les parements muraux

³ Selon la classe d'emploi visée (cf. tableau 2).

- Résistance aux agressions chimiques

Selon le cahier du CSTB pour le classement UPEC des carreaux à liant ciment, un classement C2 est requis pour les dallages pour sols et abords de piscine.

- Résistance aux chocs

- ✓ Chacune des 3 éprouvettes ne présente ni fissure ni perforation : conforme.
- ✓ Au moins une éprouvette présente une fissure et/ou une perforation : non conforme.

- Glissance

Le résultat de l'essai doit être supérieur ou égal aux valeurs définies dans le paragraphe 2.4.5 (si inférieur = non conforme).

3.3.1.3. Évaluation et décision

Le responsable des activités de certification du CERIB notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF ;
- refus du droit d'usage de la marque NF.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

3.3.2. Demande d'extension

Après admission, le titulaire peut demander à étendre la gamme de produits titulaires du droit d'usage de la marque NF – Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux à un ou plusieurs modèles de produits :

- issus ou non d'une nouvelle machine de fabrication, supplémentaire ou non, de nouvelle technologie ou non ;
- dans une catégorie de béton nouvelle ou non ;
- dans une nouvelle famille d'aspect de surface ;
- et/ou pour les options demandées ;

Compte tenu des diverses situations possibles, la procédure à observer est présentée dans le tableau 17.

En cas de résultat d'essai et de contre-essai non conforme sur un produit objet d'une demande d'extension du droit d'usage, la demande est considérée comme non recevable et le produit doit être à nouveau présenté à l'extension au plus tard pour la visite suivante, qui peut éventuellement être rapprochée. Le fabricant peut demander une visite supplémentaire restreinte au traitement de la demande d'extension : dans ce cas la visite est facturée séparément.

Recevabilité

Dans tous les cas de procédure d'extension, la présentation de la demande nécessite, qu'au préalable, chaque modèle concerné ait fait l'objet du nombre minimal d'essais prévu pour l'admission.

Les procédures d'extension sans visite d'inspection préalable ne sont applicables que si le système qualité du demandeur satisfait aux conditions préalables suivantes :

- absence de sanction ou visite supplémentaire au cours des 12 mois précédant la déclaration ;
- réponse aux observations formulées au cours des 12 mois précédant la déclaration ;
- conformité de l'ensemble des résultats des essais requis.

Marquage rétroactif : modalités d'application

Dès l'obtention des résultats des essais requis, le fabricant déclare, par écrit au CERIB, la date de début de marquage NF pour chaque modèle concerné. Le marquage NF est pratiqué de sa propre initiative et sous son entière responsabilité.

L'extension est notifiée par le CERIB à l'intéressé.

Rappel : *L'écart entre la date de marquage et la date de demande ne peut excéder 3 mois.*

PARTIE 4. LA CERTIFICATION : LES MODALITÉS DE SUIVI

Cette partie comporte les modalités de surveillance périodique (audits et essais), les modalités de maintien et de reconduction des certificats, les modalités d'extension des certificats, les dispositions concernant les modifications relatives au titulaire, les sanctions et les conditions d'abandon volontaire.

4.1. Prescriptions générales

Au cours de toute visite et en tout lieu, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'auditeur/inspecteur s'informe de l'usage qui est fait de la marque NF et de toute question relative à l'application des Règles Générales de la marque NF et du présent référentiel de certification.

En conséquence, le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 ;
- mettre à jour sa documentation qualité en relation avec la marque NF – Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux ;
- informer systématiquement le CERIB des modifications et évolutions auxquelles il procède.

4.2. Modalités de suivi des produits certifiés

Le CERIB organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

Ces visites sont effectuées par des auditeurs/inspecteurs assujettis au secret professionnel.

En raison de la présence obligatoire du responsable qualité, l'usine est informée une semaine avant la date de la visite.

Les demandes d'extension sont instruites selon les dispositions énoncées en partie 3.

4.2.1. Vérifications en usine

Les visites sont effectuées par un auditeur/inspecteur du CERIB. Elles ont pour objet :

- la vérification de conformité des résultats des contrôles sur produits finis effectués par l'usine ;
- la réalisation d'essais et mesures en usine tels que définis ci-après, sur des produits finis prélevés par l'auditeur/inspecteur parmi les fabrications prêtes à être vendues et réputées conformes par l'usine. Ces dispositions visent à valider les résultats des essais effectués par le laboratoire de l'usine ;
- le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour essais en laboratoire accrédité ;
- la vérification de l'existence et l'efficacité des exigences sur le système qualité et sur l'usage de la marque NF définies en partie 2 ;

- l'examen des modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de la qualité ;
- de plus, lorsque, depuis la dernière visite, au moins une extension a été prononcée sur déclaration du fabricant, il est vérifié que les conditions préalables étaient effectivement remplies au moment de la déclaration et que le marquage des nouveaux produits est conforme.

4.2.1.1. Essais sur béton frais et produits certifiés

4.2.1.1.1. Essais réalisés sur le site de production

Les essais sont réalisés à chaque visite suivant le tableau 18.

Interprétation des résultats

- aspect et dimensions : en cas de résultats non conformes, il est procédé à un sondage sur parc pour déterminer le caractère accidentel ou systématique de la défaillance ;
- résistance mécanique des dallages pour sols et abords de piscine :
 - ✓ essai sur dalles de référence ou éprouvettes : si au moins un $x_i < A$ ou B , la production est réputée non conforme pour la classe d'épaisseur correspondante ;
 - ✓ essai sur produits finis : contre-essais sur un prélèvement double. Si tous les $x_i \geq A$ et B , la production correspondante est réputée conforme. Si au moins un $x_i < A$ ou B , la production est réputée non conforme pour la classe d'épaisseur correspondante ;
- résistance mécanique des parements muraux¹ :
 - ✓ essai sur éprouvettes : si la moyenne de la résistance des 3 éprouvettes est inférieure à la classe visée, la production est réputée non conforme.

¹ Pour les parements muraux, il est possible de substituer l'essai de résistance à la compression par un essai de flexion sur dalle de référence comme spécifié pour les dallages.

4.2.1.1.2. Dispositions en cas d'essais d'inspection sur béton frais et produits finis dont les résultats sont non conformes

Air occlus (le cas échéant)

Tableau 21

	Résultats n° 1	Décision n° 1	Résultats n° 2	Décision n° 2	Résultats n° 3	Décision n° 3
CAS A	$x \geq 4 \%$	Fabrication réputée conforme	/	/	/	/
CAS B	$x < 4 \%$	Contre-essai sur la même gâchée	$x \geq 4 \%$	Fabrication réputée conforme	/	/
			$x < 4 \%$	Contre-essai sur une deuxième gâchée	$x \geq 4 \%$	Fabrication réputée conforme
					$x < 4 \%$	Suspension de la marque NF pour les produits fabriqués avec la famille de béton concernée

Aspect et dimensions

- Non conformité (non concordance) établie sur un modèle : décision de suspension du droit d'usage du modèle incriminé.
- Non conformité établie sur plusieurs modèles [contre-essai sur le modèle et essai(s) et contre-essai(s) sur autre(s) modèle(s) non conforme(s)] : décision de suspension du droit d'usage sur l'ensemble des modèles concernés.

Résistance mécanique

- Non conformité (non concordance) établie sur un modèle : décision de suspension du droit d'usage pour la classe d'épaisseur correspondante.
- Non conformité établie sur plusieurs modèles : décision de suspension du droit d'usage sur l'ensemble des modèles.

Pour les dallages pour sols et abords de piscine, si les essais de résistance en flexion sur dalle de référence sont non conformes, les produits concernés doivent être identifiés et démarqués.

Pour les parements muraux, si les essais de résistance en compression sur éprouvettes (ou les essais de résistance en flexion sur dalle de référence) sont non conformes, les produits concernés doivent être identifiés et démarqués

4.2.1.1.3. Essais réalisés dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent

L'auditeur/inspecteur prélève pour essais dans un laboratoire d'essais accrédité COFRAC ou équivalent les produits suivants :

Tableau 22

	Absorption d'eau ¹	Trois éprouvettes pour un modèle d'une classe d'emploi, dans la classe d'épaisseur la moins élevée, par an ² .
	Dallage de sols intérieurs et extérieurs (autres qu'abords de piscine) : Résistance à la glissance SRT ³	Cinq éprouvettes pour une famille d'aspect de surface par an ⁴ .
	Abords de piscine : glissance plan incliné ³	Trois éprouvettes pour une famille d'aspect de surface par an.
OPTIONS	Gel/dégel	Trois éprouvettes pour un modèle par an ⁵ .
	Résistance aux agressions chimiques ³	Quatre éprouvettes pour une famille d'aspect de surface par an.
	Usure par abrasion au disque large ³	Trois éprouvettes pour une famille d'aspect de surface par an.
	Résistance aux chocs ³	Trois éprouvettes pour un modèle par an.

Les prélèvements sont envoyés par l'usine et à ses frais au laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent.

Interprétation des résultats**- Absorption d'eau**

- ✓ Chacune des trois éprouvettes $\leq 6\%$ (7%)⁶ : conforme.
- ✓ Au moins un échantillon $> 6\%$ (7%)⁶ : contre-essai sur un prélèvement simple ; chaque échantillon du contre-essai $\leq 6\%$ (7%)⁶ : conforme ; au moins un $> 6\%$ (7%)⁶ non conforme (pour la famille de produits concernée).

- Gel/dégel

- ✓ Sans sels de déverglaçage :
 - résultat qualitatif conforme.
- ✓ Avec sels de déverglaçage :
 - moyenne $\leq 1,0 \text{ kg/m}^2$ et aucun résultat $> 1,5 \text{ kg/m}^2$: conforme ;
 - moyenne $\geq 1,0 \text{ kg/m}^2$ et/ou au moins 1 résultat $> 1,5 \text{ kg/m}^2$: non-conforme.

¹ Dans le cas d'une usine réalisant des essais d'air occlus dans le cadre de son contrôle interne, il n'est pas réalisé de prélèvement pour essais d'absorption d'eau. Afin d'éviter un déplacement supplémentaire (facturé) en cas de nécessité de contre-essai(s), chaque prélèvement comporte 6 éprouvettes.

² En faisant varier les classes d'emploi.

³ Spécification non requise pour les parements muraux.

⁴ En faisant varier les familles d'aspect de surface.

⁵ En faisant varier les modèles (cf. les classes d'épaisseur).

⁶ Selon la classe d'emploi visée (cf. tableau 2).

- **Usure**
 - ✓ Chacune des 3 éprouvettes ≤ 21 (23) mm : conforme.
 - ✓ Au moins un échantillon > 21 (23) mm : non conforme (pour la famille d'aspect de surface concernée).
- **Glissance**
 - ✓ Le résultat de l'essai doit être supérieur ou égal aux valeurs définies dans le paragraphe 2.4.5 (si inférieur = non conforme).
- **Résistance aux agressions chimiques**
 - ✓ Selon le cahier du CSTB pour le classement UPEC des carreaux à liant ciment, un classement C2 est requis pour les dallages pour sols et abords de piscine.
- **Résistance aux chocs**
 - ✓ Chacune des 3 éprouvettes ne présente ni fissure ni perforation : conforme.
 - ✓ Au moins une éprouvette présente une fissure et/ ou une perforation : non conforme.

4.2.2. Fréquences des vérifications

La fréquence normale des visites d'inspection est fixée à deux visites par an.

Cette fréquence peut être réduite à trois visites sur deux ans lorsque l'usine est admise au droit d'usage de la présente marque NF depuis au moins trois ans et n'a fait l'objet, au cours des trois dernières années :

- d'aucune sanction (cf. : article 11 des règles générales de la marque NF) ;
- d'aucune visite supplémentaire due à un constat de non conformité sur les produits ou d'insuffisance sur le système qualité.

Toute décision de sanction prise par le CERIB s'accompagne d'un retour à la fréquence normale de deux visites par an.

De plus, lorsqu'une usine, bénéficiant de cette fréquence allégée, fait l'objet d'un constat, par l'organisme d'inspection, d'une dérive (non conformités des produits ou insuffisances du système d'assurance qualité), le CERIB peut proposer le retour à la fréquence normale de deux visites par an pour une durée de trois ans, même s'il n'a pas jugé nécessaire de proposer une des deux décisions citées plus haut.

En outre, sans remettre en cause le principe général de l'allégement des fréquences des visites, il sera procédé à environ 10 % de visites aléatoires en plus parmi les titulaires bénéficiant du régime de trois visites sur deux ans.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du comité particulier ou sur initiative du CERIB.

4.2.3. Durée des visites

La durée d'une visite (variable en fonction de l'organisation des usines et du nombre de modèles) est de l'ordre de deux jours.

4.2.4. Vérifications sur produits livrés

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué à la demande d'AFNOR Certification ou du CERIB des vérifications sur des produits livrés chez un négociant ou sur un chantier. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

4.2.5. Contrôle dans le cadre de l'instruction de réclamations

En cas de réclamation d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.3. Évaluation et décision

Sur la base des résultats des contrôles, le CERIB notifie au titulaire l'une des décisions suivantes, éventuellement après avis du comité particulier (ou de son bureau) auquel le dossier est présenté sous forme anonyme :

- a) reconduction du droit d'usage de la marque avec transmission éventuelle d'observations ou demande éventuelle d'actions correctives ;
- b) reconduction conditionnelle du droit d'usage de la marque avec avertissement, c'est-à-dire mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les écarts constatés, accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles et essais par l'usine et/ou accompagnée ou non d'une visite supplémentaire ; l'avertissement n'est pas une décision suspensive ;
- c) reconduction du droit d'usage avec suspension d'un ou plusieurs modèles. La demande de réintégration est examinée en fonction des résultats d'une visite supplémentaire ;
- d) suspension du droit d'usage de la marque (la suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé) ;
- e) retrait du droit d'usage de la marque.

Dans le cas des décisions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

Dans le cas d'un manquement grave au référentiel de certification, et à titre conservatoire, le CERIB peut notifier toute décision prévue ci-dessus. Il en est rendu compte au comité de marque.

4.4. Modifications et évolutions concernant le titulaire

4.4.1. Modification juridique ou changement de raison sociale

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Le titulaire doit informer sans délai le CERIB de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de sa société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au CERIB d'examiner, après consultation éventuelle du comité particulier, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

4.4.2. Transfert du lieu de production

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le CERIB, par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du CERIB suite à un audit/inspection du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au comité de marque (reconduction du droit d'usage de la marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.4.3. Quantité de production certifiée

En complément des critères définis dans la partie 2, le titulaire doit mettre sous contrôle et présenter à la marque NF selon la procédure d'extension, tout nouveau produit qu'il fabrique et qui relève du champ d'application défini en partie 1.

4.4.4. Modification concernant l'organisation qualité

Le titulaire doit déclarer par écrit au CERIB toute modification qu'il prévoit dans son organisation qualité (moyens de production et de contrôle, système qualité...) susceptible d'avoir une incidence sur la conformité des produits certifiés aux exigences du présent référentiel de certification.

La modification de la certification du système de management de la qualité (lorsqu'elle existe) doit également être déclarée lorsqu'elle a une incidence sur la certification de produit.

Selon la (les) modification(s) déclarée(s), le CERIB détermine les suites à donner au dossier (acceptation, cessation temporaire de marquage, audit d'inspection avec ou sans essai, essais complémentaires par le fabricant, essais en laboratoire extérieur...), le cas échéant en s'appuyant sur l'avis du comité particulier ou de son bureau.

La modification du produit certifié NF est traité au § 4.4.5. Le cas d'un nouveau produit est traité en partie 3 (demande d'extension). Le cas d'une cessation de production ou de contrôle est traité aux § 4.4.6 et 4.4.7.

4.4.5. Évolution du produit certifié NF

Toute modification apportée au produit après son admission doit être déclarée par écrit au CERIB. Le CERIB traite cette déclaration comme au § 4.4.4 ; le cas échéant, il détermine si les écarts par rapport au produit admis nécessitent de passer par une demande d'extension.

4.4.6. Cessation temporaire de production

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

En cas de cessation de contrôle selon le présent référentiel sur l'ensemble des produits certifiés excédant un an, la reprise du marquage NF ne peut être envisagée qu'au vu des résultats d'une visite d'inspection.

Un arrêt prolongé de production supérieur à deux ans pour un ou plusieurs modèles de produits donne lieu à un retrait du droit d'usage de la marque NF pour le(s) modèle(s) concerné(s). Cette procédure s'applique aussi pour les performances optionnelles.

Un arrêt prolongé de production supérieur à deux ans pour une famille d'aspect de surface donne lieu à un retrait du droit d'usage de la marque NF sur l'ensemble de la famille concernée.

4.4.7. Cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un (des) produit(s) admis ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque, le titulaire doit en informer le CERIB en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la marque NF qui lui restent en stock. Le CERIB propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du comité de la marque NF ; à l'expiration du délai d'écoulement du stock, une décision de retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcée.

4.5. Conditions de démarquage en cas de sanction, abandon ou non conformité du produit

- a) En cas de sanction : voir partie 2 § « Conditions de démarquage du logo NF ».
- b) En cas d'abandon : voir § 4.4.7 ci-dessus.
- c) En cas de non conformité du produit : voir partie 2 § « Maîtrise du produit non conforme ».

Dans les cas a) et b), le démarquage du logo NF concerne, outre le marquage du produit lui-même, toute référence à la marque NF sur l'ensemble des supports maîtrisés par le fabricant.

PARTIE 5. LES INTERVENANTS

Cette partie expose les noms et fonctions des intervenants dans le fonctionnement de la certification.

5.1. Prescriptions générales

Les différents intervenants pour la marque NF – Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux sont :

- AFNOR Certification, organisme certificateur ;
- CERIB, organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification ;
- les organismes d'inspection et d'essais ;
- le comité particulier « Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux ».

5.2. Organisme mandaté

AFNOR Certification confie la gestion sectorielle de l'application de la marque au CERIB (Direction Qualité Industrielle) – BP 30059 - 28231 ÉPERNON CEDEX.

Le CERIB ainsi mandaté est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 7.1 des Règles Générales de la marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 9 des Règles Générales de la marque NF au secret professionnel.

5.3. Organisme d'inspection et d'essais

5.3.1. Organisme d'inspection

Les audits/inspections dans le cadre de la présente Marque NF sont réalisés par le CERIB.

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux inspecteurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

5.3.2. Laboratoire d'essais

Les laboratoires d'essais indépendants sont choisis en tenant compte de l'accord AFNOR Certification – COFRAC sur le choix des laboratoires d'essais de la marque NF.

Le CERIB est le laboratoire de référence pour les essais réalisés dans le cadre de la présente marque NF, hormis pour l'essai de glissance au plan incliné, qui peut être réalisé par la SFC, Société Française de Céramique – 6-8 rue de la Réunion - Les Ulis - 91955 COURTABOEUF CEDEX.

5.4. Comité particulier

5.4.1. Constitution

La composition nominative (titulaire et suppléant éventuel) est approuvée par AFNOR Certification.

Le mandat des membres est de trois ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

Le CERIB rédige le compte rendu des observations et propositions formulées en réunion de comité. Ce compte rendu est adressé à tous les membres titulaires du comité particulier.

5.4.2. Composition

PRÉSIDENT

Le président est choisi parmi les membres du comité particulier.

VICE – PRÉSIDENTS

1 représentant d'AFNOR Certification
1 représentant de l'organisme mandaté

COLLÈGE FABRICANTS

2 à 6 représentants des fabricants

COLLÈGE UTILISATEURS

2 à 6 représentants des utilisateurs

COLLÈGE ORGANISMES TECHNIQUES

2 à 6 représentants des organismes techniques

COLLÈGE ADMINISTRATION

1 à 3 représentants des administrations

5.4.3. Bureau

Pour des raisons d'efficacité, le comité particulier peut déléguer ses attributions à un bureau dont les membres sont désignés nominativement et choisis obligatoirement parmi ceux du comité particulier.

Le bureau est composé du président du comité, des deux vice-présidents et d'un représentant de chaque collège, le président du comité représentant son collège d'appartenance.

Les missions principales du bureau sont l'examen des dossiers particuliers qui, entre les séances du comité, nécessitent un avis de ses membres (par exemple, examen de résultats de contrôles non conformes et proposition de décision).

Le bureau est consulté en fonction des nécessités. Au cours des réunions du comité, il est rendu compte des travaux effectués par le bureau.

PARTIE 6. LE TARIF – JANVIER 2011

Cette partie fait l'objet d'un document indépendant et est transmise lors de sa révision en début de chaque année. Les destinataires sont les producteurs titulaires du droit d'usage de la marque, les demandeurs dont le dossier est en cours d'instruction, les membres du comité particulier. Elle peut d'autre part être obtenue, sur simple demande, auprès du CERIB.

6.1. Prescriptions générales

Le présent régime financier définit les modalités de recouvrement des sommes afférentes à l'instruction des demandes de certification, au fonctionnement de la surveillance périodique des usines certifiées et aux frais de promotion.

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle décidée après consultation du comité particulier.

Les montants indiqués ci-après sont donnés hors taxes pour l'année 2011.

Le droit d'usage de la marque NF couvre :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de certification) ;
- la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice) ;
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

6.2. Prestations d'instruction des demandes de certification

Le montant correspond aux prestations initiales de dossier et d'instruction de la demande d'admission à la marque NF.

Les prestations de dossier comprennent la fourniture du référentiel de l'application et l'examen de la recevabilité de la demande.

L'instruction de la demande comprend une visite d'établissement, la vérification des contrôles et l'évaluation des résultats.

Il ne comprend pas :

- l'étalonnage des matériels et machines d'essais qui a du être effectué au préalable ;
- les essais réalisés en laboratoire extérieur.

Il est payé en une fois, au moment du dépôt de la demande et reste acquis même au cas où l'admission ne serait pas accordée.

Ce montant H.T. est, par usine, de : **4 155 €.**

Les prestations entraînées par des contrôles ou essais supplémentaires nécessaires à la présentation de la demande, ainsi que les prestations entraînées par la nécessité de présenter une nouvelle fois la demande après refus ou examen différé, sont à la charge du fabricant et facturées sur les bases suivantes :

Prestations forfaitaires par visite H.T. : **3 126 €.**

Pour une usine située hors territoire métropolitain : les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations d'admission définies ci-dessus.

6.3. Prestations de surveillance périodique

Le remboursement des prestations ci-dessous a été établi dans l'hypothèse d'une vérification comportant deux visites par an du centre de production et ne nécessitant ni essais autres que ceux susceptibles d'être effectués au laboratoire de l'unité de production en présence de l'auditeur/inspecteur, ni étalonnage de machines d'essais.

Son montant est payable d'avance chaque année calendaire et reste acquis même en cas de suspension ou de retrait de droit d'usage. Il est calculé à dater de la notification à l'intéressé de l'admission de sa fabrication à la marque NF.

Pour les usines admises au cours du 1^{er} semestre, les prestations de surveillance pour le 2^{ème} semestre relatives à la gestion sectorielle, à l'activité d'inspection et à AFNOR Certification sont calculées sur la base de 50% des prestations annuelles.

Le montant des prestations annuelles H.T. est de : **5 374 €**.

Les prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants ou bien qui ont été demandés par le fabricant sont à la charge de celui-ci et facturés sur la base suivante :

Prestations forfaitaires par visite H.T. : **3 126 €**.

Pour une usine située hors territoire métropolitain : les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations définies ci-dessus.

6.4. Prestations de promotion

Les actions de promotion collective de la marque NF sont financées par une redevance dont le montant est défini chaque année.

6.5. Répartition des prestations

La répartition du montant des redevances et prestations définies ci-dessus (TVA en sus) entre AFNOR Certification et le Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton, est précisée dans le tableau ci-après.

RÉPARTITION DES PRESTATIONS

OBJET	MONTANT TOTAL (HT) (rappel des pages précédentes)	ORGANISME D'INSPECTION	ORGANISME MANDATE	Droit d'usage de la marque NF - (HT) ¹	
		Dépenses engagées (HT)	Prestations de gestion sectorielle (HT)		
		CERIB	CERIB		AFNOR Certification
		€	€		€
A Prestations d'instruction de demande de certification					
Par usine	4 155	3 458 ²	307	390	
Visite supplémentaire	3 126	2 729	155	242	
B Prestations de surveillance					
Par usine	5 374	4 546 ²	323	505	
Journée supplémentaire (essais complémentaires de l'organisme d'inspection)	3 126	2 729	155	242	
Visite supplémentaire					
C Prestations d'extension <i>(dans le cas où une visite est nécessaire)</i>	3 126	2 729	155	242	
Par usine					
D Prestations de promotion	A définir				
Par usine					

¹ Le CERIB appelle l'ensemble des redevances et prestations d'AFNOR Certification et du CERIB puis reverse à AFNOR Certification le montant du droit d'usage de la marque NF.

Nota :

Pour les usines admises au cours du 1^{er} semestre, les prestations de surveillance pour le 2^{ème} semestre relatives à la gestion sectorielle, à l'activité d'inspection et à AFNOR Certification seront calculées sur la base de 50 % des prestations annuelles. En outre, un abattement sur les prestations d'inspection est effectué dans les conditions et aux taux détaillés ci dessous :

- 13 % : titulaires bénéficiant de la réduction de fréquences des visites à 3/2 ans ;
- 5 % : titulaires dont le système d'assurance qualité de l'ensemble des productions entrant dans le champ de la présente application de la certification de produits NF est par ailleurs certifié ISO 9001 par un organisme accrédité ISO/CEI 17021.

Ces conditions peuvent être cumulées ; dans ce cas, les taux de remise se cumulent.

² Les dépenses engagées sont réparties sur l'ensemble des usines titulaires de la marque NF Dallage pour sols intérieurs et extérieurs et abords de piscine en béton. Pour l'année 2011, le CERIB prend à sa charge une partie des dépenses courantes d'audits/inspections qu'il engage pour ses ressortissants.

PARTIE 7. LES DOSSIERS POUR LA CERTIFICATION

Cette partie groupe les modèles de courrier à utiliser pour la marque NF Dallages pour sols et abords de piscine et parements muraux, en particulier le modèle de lettre de demande de certification, le modèle de fiche de renseignements généraux et le modèle de dossier technique.

L'ensemble du personnel de l'organisme mandaté intervenant dans la certification s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans les documents.

7.1. Formule de demande de droit d'usage de la marque NF

Lettre type 001

**A établir en 2 exemplaires
sur papier à entête du
demandeur**

CERIB
Direction Qualité Industrielle
BP 30059
28231 ÉPERNON CEDEX

Objet : **Demande de droit d'usage de la marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux**

Engagements du demandeur

Messieurs,

J'ai l'honneur de demander l'autorisation d'apposer la Marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux pour l'usine de

Je suis déjà titulaire de la (des) certification(s) de produits

Je m'engage à :

- respecter toutes les conditions qui figurent dans les Règles Générales de la marque NF, dans le référentiel de certification la marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux ainsi que celles imposées par les normes et spécifications complémentaires relatives aux produits concernés que je déclare bien connaître ;
- me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités ;
- réserver la dénomination de la fabrication présentée à l'admission aux seuls produits certifiés NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit aux normes, aux spécifications complémentaires et le respect du référentiel de certification ;
- déclarer toutes les modifications relatives aux installations et au système qualité concernant ma demande qui peuvent avoir une incidence déterminante sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification ;
- ne mettre en œuvre les modifications relatives au produit admis qu'après accord écrit de l'organisme mandaté ;
- déclarer toute modification relative à la dénomination et/ou référence commerciale sur le produit pour lequel un droit d'usage de la marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux m'aura été octroyé ;
- effectuer les contrôles de fabrication qui m'incombent ;

- enregistrer les résultats des contrôles, les présenter sur demande en français ou en anglais, mettre à disposition mes installations et faciliter la tâche des auditeurs/inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant si nécessaire les services d'un interprète ;
- revêtir obligatoirement de la marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux sans équivoque, les produits admis et eux seuls ;
- communiquer sur demande d'AFNOR Certification ou de l'organisme mandaté tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux
- effectuer tout paiement qui me sera réclamé conformément à la partie 6 du présent référentiel de certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, cachet et signature du représentant légal du demandeur

P.-J. : Dossier technique en 2 exemplaires
2 exemplaires du MQ

7.2. Formule de demande d'extension à la marque NF

Lettre type 002A

**A établir en 2 exemplaires
sur papier à entête du
demandeur**

CERIB
Direction Qualité Industrielle
BP 30059
28231 ÉPERNON

Objet : Demande d'extension pour la Marque NF Dallages sols, abords de piscine et parements muraux

Messieurs,

En tant que titulaire de la marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux pour ma fabrication identifiée sous les références suivantes :

- Admission à la marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux le ... sous décision n°
- Attestation en vigueur n° du
- Modèles et familles d'aspect de surface certifiés :
.....
.....

et conformément à la procédure d'extension prévue en partie 4, je vous demande qu'il soit procédé à une visite d'inspection en vue de l'extension à la marque sur les produits de ma fabrication nouvellement identifiés comme suit :

- désignation de la (des) modèle(s) et/ou famille(s) d'aspect de surface commerciale(s) en demande ;
- fabriqué sur (référence de la machine de fabrication) ;
- nouvelle machine de fabrication : oui non .

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet, date et signature du fabricant

7.3. Formule de demande d'extension sur déclaration

Lettre type 002B

**A établir en 2
exemplaires sur papier à
entête du demandeur**

CERIB
Direction Qualité Industrielle
BP 59
28231 ÉPERNON CEDEX

Objet : Demande d'extension pour la Marque NF Dallages pour sols, abords de piscine et parements muraux

Messieurs,

Conformément à la procédure d'extension prévue en partie 4 du référentiel de certification, nous vous informons que nous :

- avons procédé ,
- procéderons

au marquage des produits suivants :

définir pour chaque modèle en demande :

- les produits le composant (désignation, dimensions),
- la classe d'épaisseur,
- la classe d'emploi,
- la famille de bétons,
- le matériel de fabrication,
- la catégorie de béton,
- la famille d'aspect de surface,
- l' (les) option(s) demandée(s),
- produits moulés ou fabriqués sur presse ou autre (à préciser).

Nous joignons au présent courrier copie des registres comportant au moins une série d'essais (dimensions, absorption d'eau, résistance à la flexion ou compression).

Je m'engage à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet, date et signature du fabricant

7.4. Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur

Cette fiche est à renseigner et à adresser au CERIB avec la demande d'admission ou lors d'une modification (changement de raison sociale, changement de siège social...).

Fiche 001

UNITÉ DE FABRICATION :

- Raison sociale :
- Adresse :

- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET¹ : Code APE¹ :
- Télécopie : Mel :
- Nom et qualité du représentant légal² :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :
- Adresse :

- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET¹ : Code APE¹ :
- Télécopie : Mel :
- Nom et qualité du représentant légal³⁶ :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

REPRÉSENTANT EN FRANCE (s'il est demandé) :

- Raison sociale :
- Adresse :

- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET¹ : Code APE¹ :
- Télécopie : Mel :
- Nom et qualité du représentant légal³⁶ :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

¹ Uniquement pour les entreprises françaises.

² Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

7.5. Dossier technique

L'ensemble du personnel de l'organisme mandaté intervenant dans la certification s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans ce document.

MODÈLE DE DOSSIER TECHNIQUE À JOINDRE A LA DEMANDE D'ADMISSION

(nota : les parties soulignées relèvent de l'exemple)

**A établir sur papier à
entête du demandeur**

DÉSIGNATION DES MODÈLES PRÉSENTÉS

Définir pour chaque modèle en demande :

- les produits le composant (désignation, dimensions),
- la classe d'épaisseur,
- la classe d'emploi,
- la famille de bétons,
- le matériel de fabrication,
- la catégorie de béton,
- la famille d'aspect de surface,
- l' (les) option(s) demandée(s),
- produits moulés ou fabriqués sur presse ou autre (à préciser).

DÉFINITION DE LA FABRICATION

Matières premières

Granulats :

Exemple : sable 0/4 silico calcaire concassé en provenance de

Marque NF : OUI NON

Exemple : marbre du Boulonnais 3/8 concassé en provenance de

Marque NF : OUI NON

Ciment :

Exemple : CEM I 42,5 R fournisseur

usine de

Marque NF : OUI NON

Adjuvant (joindre une copie de la fiche technique du fournisseur) :

Appellation Fonction

Fournisseur :

Marque NF : OUI NON

Eau (provenance) :

Réseau urbain Puits Rivière

(joindre les résultats d'analyse chimique, excepté pour l'eau en provenance du réseau urbain)

Additions, ajouts : indiquer la nature et le fournisseur.

Modes de stockage

Granulats :

Exemple : au sol en étoile capacité de relevage par dragline.

Ciment :

en silo de tonnes**Préparation du béton**

Granulats :

Dosages pondéraux cumulésPortées : maximale 1 500 kg, minimale 100 kg, graduation par 10 kgÉtalonnage chaque année par(joindre procès-verbal)

Ciment :

Bascule portée 200 kg, graduation par kg, étalonnage chaque année par :
(joindre procès-verbal)Eau : compteur volumétriqueAdjuvant : pompe doseuse volumétrique **Composition des bétons (pour 1 m³ de béton en place ou pour une gâchée)**

Pour chaque béton, donner la référence et composition à l'aide du tableau ci-dessous.

Référence :

CONSTITUANTS	GRANULATS			ADJUVANTS	ADDITIONS	AJOUTS	CIMENTS	EAU
DOSAGES (en kg)								

Malaxage

Malaxeur (marque et type).....

à axe vertical et train valseur, d'une capacité de litres,

équipé d'un hygromètre (marque et type)

Durée moyenne du malaxage secondes

Machine de fabrication

Détaillez le processus de fabrication

Délai minimal de livraison¹ : 14 jours.**Traitement de surface éventuel**

Si l'aspect de surface final est obtenu avec un traitement « secondaire », indiquer le matériel utilisé et l'époque du traitement (produits frais, durcis).

¹ C'est-à-dire délai minimal auquel le fabricant garantit le respect des exigences spécifiées.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CENTRE DE PRODUCTION (voir schéma d'implantation joint en annexe)

La surface couverte de fabrication est de m².

L'aire de stockage est de m².

La production moyenne des carreaux faisant l'objet de la demande est de m²/mois, soit % de la fabrication totale des carreaux.

Autres activités de l'usine :

<u>Produits</u>	<u>Certification</u> (NF, QualiF-IB, ...)	<u>Tonnage moyen mensuel</u>
-----------------	--	------------------------------

MOYENS DE CONTRÔLE DES PRODUCTIONS

Mise en route des contrôles le

Superficie du local : m² (schéma d'aménagement joint en annexe) ;

Nombre de personnes formées au contrôle des produits concernés :

Détail de leur formation :

Matériel d'essais :

Préciser le cas échéant l'utilisation d'un aéromètre (cas des usines ayant choisi la mesure de l'air occlus au lieu de celle de l'absorption d'eau).

MARQUAGE

Modalité utilisée pour le marquage et période :

RÉFÉRENCES CLIENTS

Liste non exhaustive de clients :

P.-J. : Procès-verbal d'étalonnage (bascules à granulats, ciment)

Analyse de l'eau de gâchage (si pas eau de ville)

Fiche technique de l'adjuvant

Schéma d'implantation de l'usine

Schéma d'aménagement du laboratoire

Document résumant l'ensemble des modèles en demande.

Copies des fuseaux enveloppes et copie d'un feuillet rempli des registres n° 3 (dimensions, résistance à la flexion ou à la compression pour les parements muraux et absorption d'eau, air occlus le cas échéant)

Dernier rapport hebdomadaire du laboratoire